



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-deuxième session

Compte rendu analytique de la 55^e séance*

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 3 avril 2023, à 14 heures

Président(e) : M. Bálek (Tchéquie)

Sommaire

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour les 1^{re} à 54^e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 14 heures.

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général (A/HRC/52/L.27, A/HRC/52/L.38 tel que révisé oralement et A/HRC/52/L.43)

Projet de résolution A/HRC/52/L.27 : Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud

1. **M. Manley** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Albanie, les États-Unis d'Amérique, la Norvège et sa propre délégation, dit que la situation au Soudan du Sud reste désastreuse, étant donné que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont encore commises en toute impunité par tous les acteurs dans toutes les régions du pays. En outre, il n'a pas encore été mis en place d'institutions de justice transitionnelle qui garantiraient l'établissement des responsabilités pour les violations et les atteintes commises dans le passé. Aussi, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud qui consiste à surveiller les violations des droits de l'homme et à enquêter sur ces droits reste-t-il pertinent. Les travaux de la Commission soutiennent directement les efforts visant à instaurer une paix durable au Soudan du Sud, fondée sur le respect de l'état de droit, l'établissement des responsabilités pour les atrocités commises dans le passé et la pleine jouissance des droits de l'homme.

2. Il est regrettable qu'une fois de plus, il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus avec le Soudan du Sud sur la prorogation du mandat. Le Royaume-Uni prend note de la position du Soudan du Sud et apprécie vivement la coopération totale et continue du Gouvernement avec la Commission à Djouba. Sa délégation soutiendra le projet de résolution [A/HRC/52/L.36](#) sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour le Soudan du Sud, car ces éléments, associés à une surveillance étroite et continue des droits de l'homme, doivent compléter les mesures globales en matière de droits de l'homme qu'il convient d'adopter au Soudan du Sud.

3. Le Royaume-Uni exhorte le Conseil à adopter le projet de résolution [A/HRC/52/L.27](#). Si le projet est adopté, sa délégation souhaite poursuivre ses discussions avec la délégation sud-soudanaise sur les possibilités et les moyens de parvenir à un consensus en 2024.

4. **Le Président** annonce que cinq États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix

5. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que sa délégation aurait préféré un projet de résolution unique sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud. Elle demande à nouveau à toutes les délégations de coopérer pour présenter un projet de résolution couvrant un mandat plus large qui englobe la coopération technique, la surveillance des droits de l'homme et la communication d'informations, ainsi que la collecte et la préservation d'éléments de preuve.

6. Il importe de veiller à ce que le Conseil réponde comme il se doit à la crise des droits de l'homme au Soudan du Sud. Sa délégation a pris note des rapports préoccupants du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et salue la précieuse contribution de la Commission à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à l'établissement des responsabilités. L'Allemagne estime important de proroger le mandat de la Commission pour une période d'un an.

7. **M. Hassan** (Soudan) dit que le Soudan du Sud mérite que la communauté internationale l'aide à régler ses problèmes politiques, économiques, sociaux et sécuritaires, et reconnaisse sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et son avancée dans la mise en œuvre de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud. Le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Soudan du Sud ([A/HRC/52/82](#)) montre clairement une diminution du nombre de civils touchés par la violence, et des mesures remarquables ont été prises dans les domaines de la législation et de la justice transitionnelle.

8. Le consentement de l'État concerné est essentiel pour garantir la bonne mise en œuvre de tout mandat établi par le Conseil. Le Soudan du Sud a plusieurs fois manifesté sa volonté de faire preuve de flexibilité afin de parvenir à un consensus sur une résolution unique, qui serait adoptée au titre du point 10 de l'ordre du jour, répondrait aux besoins du pays et serait principalement axée sur l'assistance technique et le renforcement des capacités. La délégation soudanaise votera contre le projet de résolution [A/HRC/52/L.27](#) et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

9. **M. Adjoumani** (Côte d'Ivoire), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe réaffirme sa solidarité avec le Gouvernement sud-soudanais et sa détermination à soutenir la position du Gouvernement. Le Groupe salue aussi la forte volonté politique du Gouvernement et les progrès réalisés dans l'application de l'Accord revitalisé, qui restent le seul moyen de parvenir à une paix durable dans le pays. La signature récente par le Gouvernement des principaux traités régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme, la prolongation de la période de transition jusqu'en 2025 et la décision d'organiser des élections générales d'ici à 2024, conformément à la feuille de route pour une fin pacifique et démocratique de la période de transition, constituent des mesures encourageantes pour la poursuite de l'exécution de l'Accord. Le Conseil doit appuyer ces efforts nationaux, notamment au moyen de l'assistance technique et de services de renforcement des capacités, afin de créer une dynamique en faveur de l'instauration d'une paix durable et de la promotion des droits de l'homme au Soudan du Sud.

10. Il convient de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans un esprit de dialogue constructif et respectueux, grâce à la coopération entre les États et avec toutes les parties prenantes, et en tenant compte des points de vue de l'État concerné. Le Groupe n'a ménagé aucun effort pour parvenir à un consensus sur un projet de résolution unique et regrette que le Conseil soit à nouveau saisi de deux projets de résolution distincts. Il continue d'espérer que les principaux auteurs reconsidéreront leur façon de faire à l'avenir.

11. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud doit soutenir un dialogue constructif avec le Gouvernement sud-soudanais sur la promotion du respect de la protection universelle des droits de l'homme. La communauté internationale doit apporter tout le soutien nécessaire aux processus concernant la justice transitionnelle, l'établissement des responsabilités et la réconciliation, ainsi qu'à la coopération avec le Soudan du Sud, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine.

12. **M. Idris** (Érythrée) dit que la coopération, l'assistance technique et le renforcement des capacités sont importants pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde, et qu'ils doivent toujours se faire avec le consentement de l'État concerné. Face au double enjeu du développement et de la transition après le conflit, le Soudan du Sud doit bénéficier d'une assistance technique et de mesures de renforcement des capacités.

13. Le rapport du HCDH et les résolutions connexes doivent reconnaître les changements survenus dans le pays. La délégation érythréenne souligne qu'il importe de poursuivre la collaboration avec les institutions créées au titre de l'Accord revitalisé pour parvenir à la stabilité politique au Soudan du Sud. Le projet de résolution n'est pas conforme à cet objectif : en tentant de renouveler le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, il ne tient pas compte des progrès réalisés par le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé. La délégation érythréenne votera contre le projet de résolution.

14. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

15. **M. Waja** (Observateur du Soudan du Sud) dit que son pays s'engage pleinement dans l'application de l'Accord revitalisé et de la feuille de route pour une fin pacifique et démocratique de la période de transition, qui a été approuvée par toutes les parties en août 2022. Il s'oppose à la prorogation du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud au titre du point 2 de l'ordre du jour du Conseil et à l'élargissement de ce mandat afin de couvrir la participation au suivi de l'application de l'Accord revitalisé. L'Union africaine est la seule responsable de ce suivi, comme le prévoit le chapitre V de l'Accord. Le projet de résolution constitue une tentative manifeste de priver l'Union africaine de son mandat à cet égard.

16. Le Royaume-Uni et les autres membres de la troïka concernant le Soudan du Sud n'ont pas tenu la promesse qu'ils avaient faite en 2021, à savoir de n'examiner la situation dans le pays qu'au titre du point 10 de l'ordre du jour. La délégation du Royaume-Uni avait déclaré avoir un plan à long terme pour le Soudan du Sud. La situation des droits de l'homme au Soudan du Sud ne concerne pas le Royaume-Uni et fait l'objet d'une politisation. L'intervenant invite les membres du Conseil à voter contre le projet de résolution.

17. **M. Nkosi** (Afrique du Sud), dans une déclaration explicative de vote avant la mise aux voix, dit que l'Afrique du Sud félicite le Gouvernement sud-soudanais d'avoir facilité le travail de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud malgré ses points de vue divergents sur la question. Pour l'Afrique du Sud, les progrès réalisés dans l'application de l'Accord revitalisé sont encourageants. Sa délégation se félicite particulièrement de l'engagement exprès de toutes les parties dans l'application des dispositions restantes au cours de la période de transition qui a été prolongée, et des efforts déployés pour lutter contre les violences sexuelles liées au conflit et pour mieux établir les responsabilités concernant les infractions sexuelles et les violences fondées sur le genre. Le message ainsi lancé aux victimes est très fort. En Afrique du Sud, les droits de l'homme sont au cœur de la politique étrangère ; il est donc essentiel que le Soudan du Sud accélère la mise en place des institutions de justice transitionnelle prévues au chapitre V de l'Accord revitalisé afin de lutter contre la culture de l'impunité et de promouvoir une paix, une justice et une réconciliation durables dans le pays.

18. Malgré l'amélioration de la situation, des problèmes subsistent, notamment des violences intercommunautaires et des affrontements armés dans certaines régions du pays, qui pourraient compromettre les progrès accomplis. L'Afrique du Sud exhorte le Soudan du Sud à continuer à s'engager de manière constructive dans les processus et les mécanismes mis en place par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui doivent compléter ceux établis dans l'Accord revitalisé. L'Afrique du Sud continuera à s'engager directement auprès du Gouvernement et à lui apporter son soutien, notamment dans le cadre du Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, afin de faire taire les armes et de promouvoir une paix durable. Elle continuera également à faciliter le dialogue et la médiation entre les acteurs politiques concernés. Sa délégation s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution.

19. *À la demande du représentant du Soudan du Sud, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Votent contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Sénégal, Somalie, Soudan.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Viet Nam.

20. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.27](#) est adopté par 19 voix contre 9, avec 19 abstentions.*

Projet de résolution [A/HRC/52/L.38](#), tel que révisé oralement :

Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

21. **M. Espinosa Cañizares** (Observateur de l'Équateur), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des principaux auteurs, à savoir le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Paraguay, le Pérou et sa propre délégation, dit que depuis l'adoption de la résolution [49/3](#) du Conseil sur le Nicaragua, la situation des droits de l'homme dans ce pays n'a cessé de se détériorer. Parmi les graves violations des droits de l'homme qui ont été commises, les récentes mesures prises par le Gouvernement en

matière d'expulsion et de révocation arbitraire de la citoyenneté sont particulièrement préoccupantes. Parmi les autres préoccupations figurent le recul de la démocratie et l'érosion de l'état de droit, la situation des droits de l'homme des peuples autochtones et des Afro-Nicaraguayens, ainsi que les restrictions croissantes imposées à l'espace civique.

22. Les principaux auteurs ont abordé cette question de manière constructive et équilibrée et restent ouverts au dialogue avec le Gouvernement nicaraguayen en vue de le soutenir dans sa coopération avec le système international de protection des droits de l'homme. Le projet de résolution renouvellerait le mandat du Haut-Commissaire en matière de présentation de rapports et prolongerait de deux ans le mandat du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua. Les deux mandats sont complémentaires. Dans le projet de résolution, le Conseil exhorte le Gouvernement nicaraguayen à respecter les droits civils et politiques, à abroger ou modifier la législation qui restreint les droits humains, à cesser de recourir à des arrestations et des détentions arbitraires, à lutter contre l'impunité, et à garantir l'établissement des responsabilités, l'accès à la justice et l'octroi de réparations aux victimes. Les auteurs invitent aussi le Gouvernement à coopérer avec le HCDH, les organes conventionnels et le Conseil et ses mécanismes, y compris le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua.

23. La communauté internationale et le Conseil doivent continuer à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme au Nicaragua en utilisant tous les outils disponibles. La délégation équatorienne engage tous les membres à voter en faveur du projet de résolution.

24. **Le Président** annonce que neuf États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix

25. **M. Maisuradze** (Géorgie) dit que le projet de résolution est bien équilibré et rend objectivement compte de la réalité sur le terrain. Les autorités nicaraguayennes refusent de collaborer avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, en particulier le HCDH, le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et les procédures spéciales du Conseil, qui ont tous manifesté leur volonté de coopérer. Dans son dernier rapport (A/HRC/52/63), le Groupe d'experts des droits de l'homme fait état d'un large éventail de violations systématiques des droits civils et politiques, notamment de détentions arbitraires, de restrictions des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de harcèlement des chefs religieux et de révocation arbitraire de la nationalité.

26. La délégation géorgienne salue l'appel lancé par la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme pour que le Conseil appuie l'adoption de toutes les mesures susceptibles d'inverser la crise actuelle et continue de soutenir le travail du HCDH afin de progresser dans l'établissement des responsabilités concernant les violations des droits de l'homme commises au Nicaragua.

27. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que, depuis 2018, l'état de droit s'est effondré au Nicaragua et que des violations graves et systématiques des droits fondamentaux y ont été commises. La situation s'est encore aggravée : les institutions démocratiques et l'espace civique ont disparu. Son gouvernement est très préoccupé par la sécurité des victimes et de leur famille, y compris les personnes autochtones et les Afro-Nicaraguayens.

28. L'un des principaux objectifs du projet de résolution est d'appeler l'attention sur l'aggravation de la situation, notamment le recul continu de la démocratie, l'absence de séparation des pouvoirs et les conséquences multiples sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le texte tient compte des informations recueillies par le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua attestant de la perpétration de tortures physiques, psychologiques et sexuelles, d'exécutions extrajudiciaires et de représailles à l'encontre des familles des victimes. La répression et la violence ont atteint des niveaux inédits, et des milliers de personnes ont été arbitrairement poussées à l'exil ou sont devenues apatrides, en violation du droit international des droits de l'homme.

29. Son gouvernement exhorte le Nicaragua à respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et à coopérer avec le Groupe d'experts des droits de l'homme, le HCDH et les organes conventionnels. La délégation costaricienne invite les membres du Conseil à rendre hommage aux victimes et à voter pour le projet de résolution.

30. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que compte tenu des derniers développements consternants, en particulier le déplacement forcé de personnes arbitrairement privées de leur nationalité nicaraguayenne, le Conseil doit continuer d'appeler l'attention sur la situation au Nicaragua. L'Union européenne salue particulièrement la proposition de proroger les mandats du HCDH et du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua pour deux années supplémentaires et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises depuis avril 2018. Elle soutient fermement le Groupe d'experts, qui s'est acquitté de son mandat avec indépendance, objectivité, impartialité et professionnalisme, et rappelle la profonde inquiétude exprimée dans le projet de résolution concernant la conclusion du Groupe selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au Nicaragua.

31. L'Union européenne réaffirme son engagement résolu en faveur du peuple nicaraguayen, y compris des personnes les plus vulnérables, et de la défense de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme. Elle regrette que les autorités refusent systématiquement de résoudre la crise politique actuelle au moyen d'un véritable dialogue avec l'opposition, les mécanismes internationaux des droits de l'homme, la communauté internationale et les pays de la région. Elle renouvelle sa demande au Gouvernement nicaraguayen pour qu'il libère immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques restants. La paix et le développement durable ne peuvent exister que si les droits de l'homme, la justice et le principe de responsabilité sont appliqués. Les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront en faveur du projet de résolution.

32. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis soutiennent fermement la prorogation du mandat du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua pour une période de deux ans et se réjouissent de continuer à travailler avec la communauté internationale pour soutenir les personnes, au Nicaragua et en exil, qui luttent pour un changement démocratique dans le pays.

33. Le 9 février 2023, les États-Unis ont accueilli 222 prisonniers politiques, notamment des membres de l'opposition politique, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des personnalités religieuses, des représentants de la société civile et des étudiants, dont nombre avaient été emprisonnés par le Gouvernement nicaraguayen pour avoir exercé leurs libertés fondamentales. Ces personnes avaient toutes quitté le pays de leur plein gré et consenti à voyager. Si la délégation des États-Unis se félicite de la libération des prisonniers, le fait que le Gouvernement ait ensuite qualifié ces libérations d'expulsions et qu'il ait décidé de déchoir ces personnes de leur nationalité nicaraguayenne est à la fois scandaleux et déplorable et marque un pas en arrière pour le peuple nicaraguayen, qui l'éloigne de la démocratie qu'il mérite.

34. La libération des prisonniers n'a pas permis de résoudre les problèmes sous-jacents concernant la détérioration de la situation des droits de l'homme et de l'état de droit au Nicaragua. La violence du régime, les conditions de détention difficiles, le mépris du droit de réunion pacifique et les peines injustes prononcées à l'encontre de manifestants pacifiques montrent à quel point le Gouvernement nicaraguayen opprime et intimide les personnes pacifiques en quête de liberté et de dignité. Les États-Unis soutiennent le peuple nicaraguayen et ses appels au rétablissement des libertés civiles et de la démocratie.

35. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit qu'en tant que l'un des principaux auteurs, sa délégation réaffirme sa conviction selon laquelle la détérioration de la situation des droits de l'homme au Nicaragua mérite l'attention du Conseil. Les informations fournies à la session en cours dans le compte rendu oral présenté par le Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua et le rapport du Groupe d'experts des droits de l'homme sont très alarmantes. Le HCDH et le Groupe d'experts des droits de l'homme font état du rétrécissement continu de l'espace civique et démocratique et de la perpétration, par le Gouvernement nicaraguayen, de violations graves et systématiques des droits de l'homme à

l'encontre du peuple nicaraguayen. À la lumière de ces constatations, dans ce projet de résolution, le Conseil exhorte les autorités nicaraguayennes à cesser de commettre des violations des droits de l'homme, à prendre en considération les recommandations formulées par divers mécanismes multilatéraux de défense des droits de l'homme et à rétablir les canaux de coopération. Il demande notamment au Haut-Commissaire de renforcer le suivi et de solliciter la coopération des autorités du Nicaragua. Le texte prévoit également le renouvellement du mandat du Groupe d'experts des droits de l'homme pour une période de deux ans, compte tenu de son important travail d'enquête indépendante qui lui permet d'établir l'existence de graves violations des droits de l'homme, en adoptant une approche axée sur les victimes et en tenant compte des questions de genre. L'adoption du projet de résolution permettra au Conseil de surveiller étroitement la situation au Nicaragua, de soutenir les victimes et, grâce au dialogue et à la coopération, de contribuer à la promotion de mesures visant à inverser la crise profonde qui sévit dans le pays, tant sur le plan politique que dans le domaine des droits de l'homme. La délégation chilienne invite les autres États membres du Conseil à voter en faveur du projet de résolution.

36. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit que la situation au Nicaragua est grave. Sans la protection de l'état de droit, les Nicaraguayens qui expriment ou défendent des positions quelque peu dissidentes en subissent les conséquences. Les conclusions du HCDH et du Groupe d'experts des droits de l'homme sont révélatrices. Les violations les plus récentes, à savoir la déchéance arbitraire de la nationalité et la déportation forcée, rappellent une époque révolue de l'histoire. Le Gouvernement paraguayen, convaincu que la discussion est le seul moyen de trouver une solution pour mettre fin à la crise, soutient pleinement les initiatives visant à favoriser le dialogue et engage les acteurs capables d'influencer la situation à faire de même. La perpétration continue et systématique de violations flagrantes des droits de l'homme doit cesser pendant que le processus de dialogue est en cours. Malheureusement, le Gouvernement nicaraguayen ne semble pas ouvert à un véritable dialogue. En décidant de n'autoriser dans le pays aucun mécanisme de l'Organisation des Nations Unies ou aucun mécanisme interaméricain de défense des droits de l'homme, il abandonne les victimes. Le projet de résolution prévoit des mesures concrètes pour garantir l'établissement des responsabilités et offrir des voies de recours. Pour redonner espoir aux victimes, la délégation paraguayenne engage tous les membres à voter en faveur du projet de résolution.

37. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que sa délégation condamne fermement le refus du Gouvernement nicaraguayen de coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et exprime de nouveau ses préoccupations concernant la fermeture totale de l'espace civique et démocratique dans le pays. Les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les autorités nicaraguayennes s'inscrivent dans un contexte plus large de mépris des normes et principes fondamentaux du droit international. Son gouvernement exhorte le Nicaragua à revenir au droit international et à prendre des mesures concrètes pour démontrer son engagement en faveur de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme et de la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme. Sa délégation soutient fermement le projet de résolution, votera en sa faveur et invite les autres États membres du Conseil à faire de même.

38. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

39. **M^{me} Morales Urbina** (Observatrice du Nicaragua), s'exprimant par liaison vidéo, dit qu'une fois de plus, le HCDH a autorisé que des rapports offensants sur son pays soient présentés au Conseil de manière injuste, inexacte et incohérente. Le Gouvernement nicaraguayen rejette catégoriquement tous les projets de résolution partiels qui ignorent les efforts qu'il fait en faveur du processus de changement structurel, de l'exercice des droits de l'homme et du développement durable dans le pays. Les rapports tels que ceux présentés au Conseil ne visent qu'à soumettre le Nicaragua aux politiques interventionnistes des grandes puissances impériales. Les projets de résolution fondés sur de la désinformation médiatique et des campagnes de haine qui sont présentés au Conseil dans le but d'imposer des sanctions et des blocus sont totalement inacceptables et doivent être rejetés avec la plus grande fermeté. Ils vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme, du droit international et des relations pacifiques qui doivent exister entre les États. En effet, ces projets de résolution constituent des actes d'agression unilatéraux, dont le seul but est de porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance du Nicaragua. Dans tous ses actes, le Conseil doit

appliquer les principes de non-intervention et d'égalité de traitement de tous les États. Le Gouvernement nicaraguayen n'accepte ni de projet de résolution ni de rapport reposant sur des informations déformées provenant de sources hostiles ; ces textes manquent d'objectivité et trahissent un parti pris politique et interventionniste évident. Guidé par la dignité et le sens d'appartenance à la nation, le Gouvernement poursuivra ses efforts inlassables pour défendre les droits fondamentaux de tous les Nicaraguayens, mettre en œuvre des politiques publiques visant à protéger la vie, la santé, l'éducation et le bien-être du peuple nicaraguayen et garantir la souveraineté, l'autodétermination, la paix et les droits de l'homme.

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

40. **Le Président** dit que la Belgique et le Royaume-Uni se sont retirés de la liste des coauteurs du projet de résolution.

41. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique) dit que sa délégation soutient fermement le projet de résolution. Comme l'a indiqué le Haut-Commissaire dans son compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, les tensions n'ont fait qu'augmenter au cours des derniers mois. Les médias ont été réduits au silence et des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des membres du clergé et d'autres personnes considérées comme des opposants politiques ont été arrêtés, harcelés et intimidés. Des dizaines de milliers de Nicaraguayens ont demandé l'asile dans d'autres pays de la région. Malgré les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui ont eu lieu au Nicaragua, comme le montre le rapport du Groupe d'experts des droits de l'homme, le Gouvernement nicaraguayen a refusé de collaborer avec des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de coopérer avec le HCDH, le Groupe d'experts des droits de l'homme et le système interaméricain de protection des droits de l'homme. L'adoption du projet de résolution, qui prolongerait de deux ans les mandats du HCDH et du Groupe d'experts des droits de l'homme, est donc essentielle. La délégation belge invite les États membres du Conseil à soutenir fermement les droits humains du peuple nicaraguayen en votant en faveur du projet de résolution.

42. **M. Villegas** (Argentine) dit que, depuis près de cinq ans, le Conseil prend acte de la crise sociale et politique profonde que traverse le Nicaragua et de ses graves répercussions sur les droits humains du peuple nicaraguayen. Les recommandations formulées par le HCDH n'ont pas encore été appliquées, et les responsabilités doivent encore être établies pour les violations des droits de l'homme qui ont été commises. Depuis 2018, la situation des droits de l'homme s'est détériorée de manière alarmante. Les rapports successifs du HCDH ont fait état, entre autres, de violations systématiques des garanties fondamentales d'une procédure régulière, de détentions arbitraires, d'interdictions empêchant des Nicaraguayens de rentrer dans leur pays, de cas de harcèlement de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, d'avocats et d'opposants politiques, de la révocation de la personnalité juridique de plus de 3 000 organisations de la société civile et de la fermeture de plus de 20 organes de presse. Plus récemment, les autorités nicaraguayennes ont déporté des prisonniers politiques, révoqué leur citoyenneté et confisqué leurs biens, en violation de leurs droits fondamentaux et du droit international. Le Gouvernement argentin est également préoccupé par le rapport du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, qui fait état de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Il est particulièrement inquiet de constater qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces violations et atteintes ont été perpétrées de manière généralisée et systématique pour des raisons politiques et qu'elles constituent des preuves de crimes contre l'humanité.

43. Le Gouvernement argentin exhorte une fois encore le Gouvernement nicaraguayen à rétablir immédiatement les droits civils et l'état de droit, à lancer un dialogue national inclusif en vue de trouver une solution pacifique et démocratique à la crise multidimensionnelle que traverse le pays et à coopérer pleinement avec le HCDH et ses mécanismes, notamment le Groupe d'experts des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La prorogation des mandats du HCDH et du Groupe d'experts des droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement, est donc essentielle pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme dans le pays. Sa délégation votera en faveur du projet de résolution.

44. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution. Le HCDH et le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua ont tous deux souligné la détérioration continue de la situation des droits de l'homme dans le pays. Dans son rapport, le Groupe d'experts s'est inquiété de la participation de hauts fonctionnaires, dont le Président et la Vice-Présidente du Nicaragua, et d'acteurs non étatiques à des violations des droits de l'homme et à des atteintes à ces droits exceptionnellement graves et systématiques. Le Gouvernement du Royaume-Uni, profondément préoccupé par l'absence de coopération des autorités nicaraguayennes avec les organes internationaux chargés des droits de l'homme, estime que le Conseil doit examiner la crise des droits de l'homme qui sévit actuellement au Nicaragua et soutient pleinement la prorogation des mandats du HCDH et du Groupe d'experts des droits de l'homme à cet égard. Le projet de résolution est un élément indispensable de l'action menée par la communauté internationale pour décourager le Gouvernement nicaraguayen de commettre de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et, surtout, pour obliger les responsables à rendre compte de leurs actes. Sa délégation exhorte les autres États membres du Conseil à voter en faveur du projet de résolution.

45. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que sa délégation s'oppose au projet de résolution et votera contre celui-ci. Malheureusement, le Conseil continue à légitimer des projets de résolution punitifs contre les États qui ne se soumettent pas aux intérêts des puissances développées. Concernant la situation des droits de l'homme au Nicaragua, le Conseil ignore les efforts déployés par certains États pour porter atteinte à la souveraineté et à l'autodétermination du peuple nicaraguayen, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ces États cherchent à isoler politiquement et économiquement le Nicaragua afin de créer l'instabilité sociale qui leur permettrait enfin de mener des actions subversives et de provoquer un changement de régime. Cette stratégie a été employée ouvertement et systématiquement contre son propre pays et contre d'autres pays de la région qui ont choisi la voie progressiste de la justice sociale. Ni les effets des mesures coercitives unilatérales injustement prises à l'encontre du Nicaragua sur la jouissance des droits de l'homme ni les réalisations majeures du Gouvernement nicaraguayen dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels n'ont été mentionnés dans le projet de résolution. Le Gouvernement cubain soutient pleinement le Gouvernement et le peuple du Nicaragua dans leur ferme décision de préserver la paix et les progrès réalisés en matière sociale et économique, et sur le plan de la sécurité et de l'unité nationale. Il rejette la politique interventionniste préconisée qui ne fait que compromettre la souveraineté, l'autodétermination et l'ordre constitutionnel du pays. Sa délégation sollicite la mise aux voix du projet de résolution.

46. **M. Jiang Han** (Chine) dit que son gouvernement s'est toujours opposé à la politisation des questions relatives aux droits de l'homme, à l'utilisation des droits de l'homme comme prétexte à l'ingérence dans les affaires intérieures des États et à la mise en place de mécanismes propres à chaque pays, et préconise plutôt d'avoir recours au dialogue constructif et à la coopération. La Chine respecte la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Nicaragua ainsi que le droit du peuple nicaraguayen à décider en toute indépendance de son propre avenir. Le projet de résolution ne présente pas objectivement la situation des droits de l'homme au Nicaragua, les efforts et les réalisations du Gouvernement nicaraguayen en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, ni les graves répercussions des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme et sur le développement socioéconomique du pays. Malgré une forte opposition de la part du Nicaragua, le projet de résolution prévoit la prorogation du mandat du mécanisme propre au pays. Sa délégation soutient la demande de mise aux voix et exhorte les autres délégations à se joindre à elle pour voter contre le projet de résolution.

47. *À la demande du représentant de Cuba, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Votent contre :

Algérie, Chine, Cuba, Érythrée, Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

48. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.38 tel que révisé oralement est adopté par 21 voix contre 5, avec 21 abstentions.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.43 : Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

49. **M. Hashmi** (Pakistan), présentant le projet de résolution au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie et du Cameroun, dit que le texte a été soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour en vue d'obtenir le soutien unanime du Conseil à une initiative visant à tenir Israël responsable de ses violations flagrantes des droits de l'homme et de ses atteintes au droit international. Le préambule rappelle les principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, réaffirme le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et déplore les violations généralisées des droits humains des civils palestiniens. Le Conseil exprime son inquiétude à l'égard de la fragmentation du Territoire palestinien occupé et de la situation catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, et souligne la nécessité de mettre fin immédiatement au blocus prolongé. Dans le dispositif du projet, le Conseil demande à Israël de se retirer du Territoire palestinien occupé et souligne la nécessité d'adopter des mesures de responsabilité crédibles, rapides et complètes. Il réaffirme qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international ; demande à Israël de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et de mettre fin à toutes les actions illégales ; prie instamment tous les États de s'abstenir de transférer des armes à la Puissance occupante lorsqu'ils estiment que ces armes pourraient être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme ; et exhorte les États Membres à fournir au peuple palestinien une aide d'urgence, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza. La délégation pakistanaise espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

50. **Le Président** annonce que 13 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

51. **M. Bonnafont** (France), dans une déclaration générale avant la mise aux voix, dit que les tensions en Israël et dans les territoires palestiniens ont fait de nombreuses victimes civiles ces dernières semaines et que la situation se détériore de manière alarmante. La France condamne fermement les dernières attaques terroristes contre des Israéliens et les violences meurtrières perpétrées par des colons contre des Palestiniens. L'engagement inébranlable de son pays en faveur de la sécurité d'Israël est bien connu. Les Israéliens et les Palestiniens ont le droit de vivre en paix et en sécurité en tant que citoyens dont les droits et les libertés sont pleinement reconnus. Le Gouvernement français rappelle les obligations internationales d'Israël, notamment la nécessité de protéger les civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé et de respecter le principe de la proportionnalité dans l'usage de la force. Conformément à la déclaration faite par la Présidente du Conseil de sécurité le 20 février 2023 (S/PRST/2023/1), son gouvernement invite toutes les parties prenantes à s'abstenir de toute action perpétuant le cycle de la violence. La France condamne à nouveau la politique de colonisation illégale. Il est urgent de restaurer la volonté politique en faveur de la solution des deux États permettant à Israël et à la Palestine de vivre côte à côte, en paix et en sécurité. Il n'y a pas d'autre moyen d'apporter une paix juste et durable aux Israéliens et aux Palestiniens. Son gouvernement engage l'Autorité palestinienne à défendre les libertés fondamentales, car des institutions démocratiques solides sont nécessaires à la création d'un État palestinien viable. Pour toutes ces raisons, sa délégation votera en faveur du projet de résolution.

52. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), dans une déclaration générale avant la mise aux voix, dit que de l'avis de son gouvernement, Israéliens et Palestiniens méritent à parts égales la liberté, la dignité, la sécurité et la prospérité. Il est urgent qu'Israéliens et Palestiniens prennent des mesures pour rétablir le calme, qui est important en soi, mais constitue aussi un moyen de progresser vers une solution négociée à deux États. Les projets de résolution présentés à la session en cours ne servent pas cet objectif. Si sa délégation salue les efforts déployés pour consolider les projets de résolution et éviter de les soumettre au titre du point 7 de l'ordre du jour, ces efforts n'ont, à ce jour, pas permis de répondre de manière adéquate à l'attention disproportionnée que le Conseil accorde au conflit israélo-palestinien par rapport à d'autres situations préoccupantes. Son gouvernement regrette que les États membres du Conseil continuent de condamner Israël plus que tout autre État et est consterné par le grand nombre de projets de résolution répétitifs et partiels qui sont soumis année après année. Lors des consultations informelles sur le projet de résolution, qui se sont tenues séparément de celles sur les projets de résolution présentés au titre d'autres points de l'ordre du jour, sa délégation a exprimé plusieurs préoccupations concernant le texte et a réaffirmé son objection au mandat ouvert et exceptionnellement large de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, créée en mai 2021. Tous les autres mandats propres à un pays établis par le Conseil doivent faire régulièrement l'objet d'un renouvellement. Le projet de résolution à l'examen et les projets de résolution similaires sur la responsabilité présentés au titre du point 2 de l'ordre du jour constituent le mécanisme adapté pour examiner les travaux de la Commission et veiller à ce qu'elle fonctionne conformément aux procédures normales du Conseil, qui comprennent l'examen régulier et la reconduction du mandat. La Commission a contribué au maintien d'une vision problématique, unilatérale et partielle du conflit en pratiquant des opérations ouvertes et vaguement définies. La délégation des États-Unis sollicite la mise aux voix du projet de résolution. Elle votera contre celui-ci et exhorte les autres États membres à faire de même.

53. **Le Président** invite les États concernés par le projet de résolution à faire une déclaration.

54. **M^{me} Eilon Shahar** (Observatrice d'Israël) dit que le projet de résolution à l'examen est le 100^e à viser Israël depuis la création du Conseil. Pour la centième fois, le Conseil abandonne les victimes israéliennes du terrorisme palestinien. Il montre aux victimes des atteintes aux droits de la personne perpétrées par l'Autorité palestinienne que leurs droits ne comptent pas, et aux personnes qui vivent sous le régime du Hamas à Gaza qu'il ne se soucie pas d'elles, puisqu'il ignore les demandes de son pays en faveur d'une application équitable et transparente du principe de responsabilité, attaque et pointe du doigt Israël.

55. En 2023, des Israéliens qui venaient à leurs occupations quotidiennes ont été assassinés par des terroristes palestiniens qui ont été encouragés, félicités et même récompensés financièrement par l'Autorité palestinienne. Dans des zones contrôlées par l'Autorité palestinienne, des Palestiniens ont été torturés ; des faits de violence sexuelle et fondée sur le genre ont eu lieu, notamment des viols ; des Palestiniens LGBTQI+ ont été contraints de fuir leur domicile, cherchant souvent refuge en Israël ; et des Palestiniens ont été attaqués et tués pour avoir manifesté contre la corruption. À Gaza, les habitants palestiniens vivent sous le contrôle brutal du Hamas, une organisation terroriste extrémiste, qui continue de mener une campagne de répression, de pratiquer la torture à grande échelle, de porter atteinte à la liberté d'expression, d'appliquer la peine de mort et de traiter les Palestiniens comme des boucliers humains.

56. Compte tenu de la situation sur le terrain, qui a été ignorée dans 99 résolutions précédentes, le Conseil doit plutôt faire savoir aux victimes (de terroristes palestiniens, de l'Autorité palestinienne et du Hamas) qu'en réalité, leurs droits comptent. Il doit cesser de donner à l'Autorité palestinienne et au Hamas les moyens de nier leur responsabilité et de promouvoir l'impunité pour leurs propres crimes. Pour la centième fois, la délégation israélienne demande aux États membres du Conseil de voter contre un projet de résolution unilatéral qui favorise un programme politisé et ignore la réalité et les droits de nombreuses personnes.

57. **M. Khraishi** (Observateur de l'État de Palestine) dit que toutes les parties ont plaidé en faveur d'un ordre international fondé sur les droits de l'homme, à la session en cours du Conseil. Les conditions préalables à la réalisation de cet objectif sont la responsabilité et la justice, toutes deux rejetées par la Puissance occupante depuis près de soixante-cinq ans. Elles ont également été rejetées par les États-Unis, dont la délégation a invité les membres du Conseil à voter contre le projet de résolution, car les États-Unis souhaitent voir appliquer la justice et le principe de responsabilité partout dans le monde, sauf en Palestine et en Israël. Une telle logique est faussée et ne peut que contribuer à la propagation du non-droit. Il convient de déployer de véritables efforts pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international en général et du principe de responsabilité dans le monde entier, sans aucune exception, pour que le Conseil cesse de perdre son temps à cause de parties qui prétendent protéger le droit et défendre les droits de l'homme.

58. Récemment, un représentant de la Puissance occupante a fait référence aux institutions de la société civile. Pourtant, comme les membres du Conseil le savent bien, le Gouvernement israélien précédent a régulièrement qualifié des organisations de la société civile palestinienne d'organisations terroristes. Il n'appartient pas à ce représentant de faire la leçon à son gouvernement en matière de manifestation civile. La Palestine soutient les manifestations civiles, et les erreurs commises sont corrigées par le Gouvernement. Compte tenu des événements qui se déroulent en Israël, le représentant de ce pays devrait réfléchir à deux fois avant de faire de telles allégations au nom d'un gang dirigé par M. Netanyahu et d'une bande de voyous et d'assassins, tels que M. Smotrich et M. Ben-Gvir, que les autorités israéliennes ont récompensés en les autorisant à former leur propre milice.

59. Rappelant également qu'un groupe de rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies a récemment fait des commentaires sur la situation, l'intervenant demande aux membres qui s'intéressent aux droits de l'homme et à l'établissement des responsabilités de voter en faveur du projet de résolution.

60. **M. Jiang Han** (Chine), dans une explication de vote avant la mise aux voix, dit que l'expansion continue des zones de peuplement dans le Territoire palestinien occupé au cours des dernières années a gravement porté atteinte aux droits humains fondamentaux du peuple palestinien. La Chine a toujours fermement soutenu le rétablissement des droits nationaux légitimes de ce peuple et la création d'un État palestinien pleinement souverain et indépendant fondée sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Sa délégation exhorte Israël à enquêter sur les violations des droits humains du peuple palestinien, à demander des comptes aux auteurs de ces violations et à indemniser les victimes, et demande aux membres du Conseil de voter en faveur du projet de résolution.

61. *À la demande de la représentante des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Malawi.

S'abstiennent :

Cameroun, Géorgie, Inde, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

62. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.43 est adopté par 38 voix contre 2, avec 7 abstentions.*

63. **Le Président** invite les délégations qui le souhaitent à faire des déclarations explicatives de vote ou des déclarations générales sur tout projet de résolution examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour.

64. **M. Chemakh** (Algérie) dit que sa délégation préconise un dialogue et une coopération constructifs à l'échelle internationale pour renforcer les droits de l'homme tout en respectant la souveraineté des États et l'indépendance de leurs décisions. Elle prône aussi l'assistance technique et le renforcement des capacités en tant qu'outils constructifs de promotion et de protection des droits de l'homme partout dans le monde.

65. L'intervenant remercie les délégations qui ont présenté le projet de résolution [A/HRC/52/L.27](#) sur la promotion des droits de l'homme au Soudan du Sud, au titre du point 2 de l'ordre du jour. Sa délégation est consciente des efforts déployés par le Groupe des États d'Afrique pour formuler une résolution unifiée qui soit acceptable pour le pays concerné. L'Accord revitalisé doit être soutenu par la communauté internationale pour pouvoir être appliqué ; une résolution non acceptée par le pays concerné risque d'entraver les efforts de paix. La délégation algérienne comprend les difficultés que rencontre le Soudan du Sud, qui requiert une assistance technique pour consolider les droits de ses citoyens. Elle est d'avis que le projet de résolution [A/HRC/52/L.36](#), présenté au titre du point 10 de l'ordre du jour par le Groupe des États d'Afrique, est le meilleur moyen de lutter contre ces difficultés.

66. **M. Jiang Han** (Chine), se référant au projet de résolution [A/HRC/52/L.27](#), dit que son pays a toujours plaidé pour le dialogue constructif et la coopération sur les questions relatives aux droits de l'homme et s'oppose à toute politisation et toute pression publique à cet égard. Les principaux auteurs ont ignoré les progrès réalisés par le Soudan du Sud en matière de protection des droits de l'homme et l'avis des pays africains, et ont imposé une résolution visant à proroger le mandat du mécanisme propre au pays. Une telle politisation des droits de l'homme ne fera qu'entraver le dialogue et la coopération. C'est pourquoi la Chine a voté contre la résolution.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ([A/HRC/52/L.1](#), [A/HRC/52/L.2](#), [A/HRC/52/L.4](#), [A/HRC/52/L.5/Rev.1](#), [A/HRC/52/L.6](#), [A/HRC/52/L.8](#), [A/HRC/52/L.10](#), [A/HRC/52/L.11](#), [A/HRC/52/L.15](#), [A/HRC/52/L.18](#), [A/HRC/52/L.20](#), [A/HRC/52/L.21](#), [A/HRC/52/L.24](#), [A/HRC/52/L.25](#), [A/HRC/52/L.26](#), [A/HRC/52/L.29](#), [A/HRC/52/L.34](#), [A/HRC/52/L.37](#) et [A/HRC/52/L.39](#) tel que révisé oralement)

Projet de résolution [A/HRC/52/L.1](#) : Mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

67. **M^{me} Enersen** (Observatrice de la Norvège), présentant le projet de résolution, dit que la prorogation du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains coïncide avec le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, premier instrument prévoyant le droit de défendre les droits humains et le droit d'être protégé dans l'exercice de ce droit. Le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains est plus que jamais d'actualité. Son gouvernement estime que les défenseurs et défenseuses des droits humains constituent une véritable ressource, car ils contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, à l'égalité femmes-hommes, à la paix et à un développement inclusif et durable. Pourtant, nombre d'entre eux continuent à être exposés à des violences, des menaces et des actes de harcèlement en raison de la nature de leur travail. Il est inacceptable qu'ils soient souvent victimes de représailles du fait de leur collaboration avec des organisations internationales.

68. Le mandat de Rapporteur spécial est non seulement essentiel pour la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, mais il montre aussi que la communauté internationale est consciente de la valeur du travail effectué par ces personnes. Le mandat n'a pas été modifié et le projet ne contient que des mises à jour techniques mineures ; les conditions énoncées dans la résolution [16/5](#) du Conseil des droits de l'homme apportent la pertinence, l'efficacité et la compétence nécessaires. L'intervenante engage les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

69. **Le Président** dit que 17 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales avant la décision

70. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne a toujours été un fervent défenseur de la société civile et des défenseurs et défenseuses des droits humains. Elle reste déterminée à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits humains afin qu'ils puissent mener à bien leur travail, à la fois en ligne et hors ligne. Les défenseurs et défenseuses des droits humains jouent un rôle décisif dans la protection et la promotion de ces droits dans toutes les régions du monde, souvent au péril de leur vie, et le projet de résolution revêt une importance capitale. L'intervenante félicite la Norvège pour l'attitude constructive dont elle a fait preuve en proposant une mise à jour technique de la résolution 43/16 et pour les efforts considérables qu'elle a déployés pour sensibiliser tous les États. L'Union européenne demande aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

71. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que le mandat à l'examen est l'une des procédures spéciales les plus importantes jamais établies par le Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'un moyen concret de renforcer la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains. Face à l'augmentation des représailles, des menaces, des campagnes de diffamation, des perquisitions et de la surveillance générale dont ils font l'objet, en violation de leur droit à la vie privée, le renouvellement du mandat est une priorité. Le mandat initial a fait ses preuves non seulement pour les défenseurs des droits humains, y compris des enfants et des femmes, et les défenseurs des droits humains environnementaux, mais aussi pour les États, qui ont bénéficié du travail des titulaires de mandat successifs, qui les ont aidés à mieux comprendre les menaces auxquelles font face les défenseurs des droits humains et les ont conseillés sur les meilleurs moyens de relever ces défis.

72. Une grande partie des progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme est due aux actions courageuses menées par des particuliers pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. La création d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains est un investissement qui favorise l'universalité et la réalisation progressive de ces droits. Le Costa Rica demande une nouvelle fois à tous les États de s'unir pour soutenir le projet de résolution.

73. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que le travail de la Rapporteuse spéciale a été décisif pour promouvoir les droits des défenseurs et défenseuses des droits humains et mettre en lumière les violations dont ils sont victimes. La reconduction du mandat de Rapporteur spécial marquera le soutien de la communauté internationale à l'égard de la protection des droits de l'homme et de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, essentielles pour garantir une société démocratique.

74. Le projet de résolution reconnaît le rôle que jouent les organisations de la société civile, l'importance des cadres législatifs dans la protection du travail des défenseurs et défenseuses des droits humains et l'importance de la coopération avec le titulaire de mandat. La délégation chilienne souhaite appeler l'attention sur l'importance accordée au rôle des défenseuses des droits humains, dont le travail doit être non seulement protégé, mais aussi salué et encouragé. Les défenseuses des droits humains jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité femmes-hommes, la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et la défense des droits des communautés marginalisées. La communauté internationale doit prendre conscience de ce travail et le soutenir afin de garantir qu'il puisse être poursuivi sans que les défenseuses soient victimes d'actes de harcèlement, de menaces ou de persécutions. La délégation chilienne engage les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

75. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que, malgré leur contribution positive à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, les défenseurs et défenseuses des droits humains subissent encore des restrictions de leurs propres libertés fondamentales, restent la cible de menaces et d'attaques, et risquent même leur vie du seul fait qu'ils font leur travail.

76. Le renouvellement du mandat de Rapporteur spécial marque une prise de conscience collective de la nécessité de protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains. Les États-Unis soulignent leur inquiétude quant aux environnements dans lesquels ils agissent et à l'utilisation souvent abusive de la législation sur la sécurité nationale et le

terrorisme pour cibler, mettre en danger et discréditer les défenseurs et défenseuses des droits humains et leur travail. Il importe de prendre des mesures concrètes pour contrer les nouvelles tentatives législatives visant à étouffer leur voix. La communauté internationale doit continuer à mettre en lumière la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, à leur donner les moyens d'agir et à les soutenir dans leur travail, en particulier lorsqu'ils sont menacés, que ce soit en ligne ou hors ligne. Les États-Unis soutiennent fermement les défenseurs et défenseuses des droits humains dans le monde entier qui risquent courageusement leur vie et celle de leur famille pour un monde plus libre.

77. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que le rôle des défenseurs et défenseuses des droits humains est particulièrement décisif et qu'ils courent des risques encore plus grands dans les situations de conflit et les situations consécutives à un conflit. La Lituanie accueille de nombreux journalistes et militants des droits de l'homme, principalement originaires de la Fédération de Russie et du Bélarus, qui ont fui la répression dans leur propre pays, et leur donne la possibilité de poursuivre leur activité depuis l'étranger. Le Conseil ayant un rôle à jouer dans le soutien aux défenseurs et défenseuses des droits humains dans le monde, la délégation lituanienne engage les membres à adopter le projet de résolution par consensus.

78. **M. Jiang Han** (Chine) dit que l'absence d'une définition claire des défenseurs et défenseuses des droits humains à l'échelle internationale, qui serait négociée et convenue dans le cadre du processus intergouvernemental permet aux organisations qui ont d'autres motivations d'utiliser cette notion de manière abusive, ce qui nuit gravement aux véritables efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. Chacun doit pouvoir jouir de ses droits humains et de ses libertés fondamentales ; le droit doit être respecté et appliqué de manière égale et les défenseurs et défenseuses des droits humains ne doivent pas être traités comme un groupe spécial bénéficiant de privilèges particuliers. Les individus qui enfreignent la loi et commettent des infractions ne peuvent pas être considérés comme des défenseurs des droits humains.

79. Le projet de résolution contient un certain nombre d'éléments controversés. Les pays ont des points de vue divergents sur la question des défenseurs et défenseuses des droits humains. Par conséquent, il convient d'approfondir le débat pour répondre aux préoccupations de toutes les parties. Pour ces raisons, la Chine ne s'associera pas au consensus sur le projet de résolution.

80. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.1 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.2 : Mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

81. **M^{me} Schweitzer** (Observatrice de l'Autriche), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Mexique, la Slovénie et sa propre délégation, dit que le trentième anniversaire, en 2022, de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques a été l'occasion de faire le point sur les progrès accomplis et d'examiner les difficultés de mise en œuvre. L'objectif du projet de résolution est de poursuivre l'engagement solide du Conseil sur le sujet. Sa délégation se réjouit particulièrement de voir que le mandat bénéficie une fois de plus d'un fort soutien interrégional.

82. **Le Président** dit que 12 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

83. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.2 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.4 : Liberté de religion ou de conviction

84. **M^{me} Jardfelt** (Observatrice de la Suède), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction s'applique à tous de manière égale et partout, conformément aux principes d'égalité, de non-discrimination et d'universalité. La liberté d'exercer ce droit contribue directement à la démocratie, au développement, à l'état de droit, à la paix et à la stabilité. Les violations peuvent exacerber l'intolérance et sont souvent des indicateurs précoces de violences et de conflits potentiels.

85. Les discours de haine sont en hausse dans les médias sociaux et ailleurs, et les manifestations récentes d'intolérance religieuse dans plusieurs pays sont des conséquences visibles du populisme dans le discours haineux qui cible des personnes appartenant à des minorités religieuses et autres. Les États doivent être plus attentifs à cette tendance préoccupante, car ils sont les premiers responsables de la protection de tous les individus.

86. La promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction restent une priorité essentielle de l'Union européenne. À son avis, il convient de mettre l'accent sur l'application des résolutions et des engagements antérieurs du Conseil. Le projet de résolution ne contient donc que des modifications techniques mineures du texte. L'Union européenne est particulièrement reconnaissante à l'Organisation de la coopération islamique (OCI) de son engagement constructif dans les négociations, qui témoigne de la relation étroite entre le projet de résolution à l'examen et le projet de résolution [A/HRC/52/L.30](#) sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions.

87. **Le Président** dit que sept États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

88. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.4](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/52/L.5/Rev.1](#) : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial

89. **M. Madsen** (Observateur du Danemark), présentant le projet de résolution, dit que son objectif est de maintenir le cadre solide qui a permis au Rapporteur spécial de poursuivre les initiatives décisives qui caractérisent le mandat depuis sa création il y a trente-huit ans. Les quelques ajustements apportés au texte sont principalement destinés à l'aligner sur la résolution [77/209](#) de l'Assemblée générale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 2022, et sur la résolution [46/15](#) du Conseil des droits de l'homme sur les rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois à cet égard, adoptée en 2021. Le projet de résolution appelle l'attention sur le quarantième anniversaire du mandat et le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui tomberont respectivement en 2025 et 2024. L'intervenant espère que le Conseil maintiendra sa tradition de longue date et adoptera ces résolutions par consensus.

90. **Le Président** dit que cinq États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales avant la décision

91. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que le titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continue de jouer un rôle fondamental dans l'éradication des pratiques assimilables à la torture. Sa délégation se félicite de la présence dans le projet d'une formulation encourageant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention contre la torture ou d'y adhérer, ainsi que de la mention des peuples autochtones en tant que groupe qui doit être impliqué dans des discussions sur la prévention de la torture. Sa délégation soutient fermement la prise en compte des questions de genre dans le projet et la différenciation des types de discrimination susceptibles d'accroître le risque pour un individu d'être victime de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le titulaire du mandat de Rapporteur spécial doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien son travail. Le Chili se porte coauteur du projet de résolution en raison de l'importance qu'il accorde aux efforts multilatéraux de lutte contre la torture, un sujet qu'il ne connaît que trop bien pour des raisons historiques.

92. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que son gouvernement soutient fermement l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et s'engage à déployer des efforts pour une éradication totale de ces pratiques. Malheureusement, plusieurs rapports des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme indiquent que l'usage de la torture est toujours répandu, y compris dans le contexte de la guerre d'agression russe contre

l'Ukraine. Sa délégation apprécie l'inclusion dans le projet de références aux survivants, aux peuples autochtones, à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre, ainsi qu'aux anniversaires à venir du mandat de Rapporteur spécial et de l'adoption de la Convention contre la torture.

93. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.5/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.6 : Promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement durable par la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces

94. **M. Mardaliyev** (Observateur de l'Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Équateur, la Géorgie, le Kenya, la Malaisie, la Thaïlande, la Türkiye et sa propre délégation, dit que le projet s'inspire : de la résolution 37/7, que le Conseil a adoptée sur le même sujet en 2018 ; de la déclaration commune des délégations de l'Australie, de l'Azerbaïdjan et de la Malaisie sur l'importance de la sensibilisation aux droits de l'homme dans la fonction publique pour une mise en œuvre efficace des mesures de lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19), prononcée à la quarante-sixième session du Conseil ; et des résultats d'une table ronde organisée à la cinquantième session du Conseil pour célébrer la Journée des Nations Unies pour la fonction publique. Le projet de résolution souligne l'importance d'une prestation de services publics transparents, responsables et efficaces pour la promotion et la protection de tous les droits humains et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le projet aborde le rôle des technologies numériques dans la prévention et la lutte contre la corruption et souligne la nécessité d'assurer l'inclusion des groupes vulnérables, tels que les femmes et les filles, les personnes handicapées et les personnes résidant dans des régions reculées. Les États disposant de modèles efficaces de prestation de services publics sont encouragés à échanger leurs meilleures pratiques avec d'autres États, et le HCDH est invité à élaborer un rapport sur le rôle de la prestation de services publics dans la promotion et la protection des droits humains et la réalisation des objectifs de développement durable.

95. **Le Président** annonce que 42 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales avant la décision

96. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance de services publics professionnels, responsables, transparents et accessibles, qui jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il importe que le projet de résolution complète d'autres initiatives du Conseil des droits de l'homme, sans faire double emploi, en particulier celles qui traitent du rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les consultations informelles constructives et inclusives ont abouti à un texte plus fort et plus équilibré qui comprend des éléments importants concernant la numérisation, l'égalité des sexes, l'accès à l'information, les personnes en situation de vulnérabilité et le rôle de la société civile.

97. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.6 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.8 : Liberté d'opinion et d'expression : mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

98. **M^{me} Norton** (Observatrice du Canada), présentant le projet de résolution au nom du Royaume des Pays-Bas et de sa propre délégation, dit que ce projet vise à proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour une période de trois ans. Depuis trente ans, les titulaires de mandat déploient des efforts considérables pour promouvoir et protéger le droit de tous les individus à la liberté d'opinion et d'expression, un droit humain fondamental énoncé dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

99. **M. Tummers** (Observateur du Royaume des Pays-Bas), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que la liberté d'expression est essentielle dans toute société démocratique. Les personnes qui peuvent s'exprimer librement et en toute sécurité, en ligne et hors ligne, et échanger des idées et des informations stimulent l'innovation et la créativité et, surtout, demandent des comptes aux gouvernements pour s'assurer que chacun puisse profiter de leurs politiques. En prolongeant le mandat du Rapporteur spécial, le Conseil enverra un message fort indiquant que la communauté internationale est résolue à protéger cette liberté fondamentale. L'innovation technologique est source de nouvelles perspectives et de nouveaux enjeux. Le titulaire du mandat encourage et protège la liberté d'opinion et d'expression et conseille également les États dans le domaine de la coopération technique. Le mandat est aussi nécessaire et pertinent qu'il l'était lors de sa création en 1993.

100. **Le Président** annonce que 11 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales avant la décision

101. **M^{me} Rodzli** (Malaisie) dit que la Malaisie reste déterminée à faire respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression, comme le prévoient sa Constitution et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces dernières années ont été marquées par une augmentation regrettable des discours de haine visant à dénigrer, insulter ou marginaliser des individus ou des groupes en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs croyances. La Malaisie déplore la tendance à l'incitation à la haine et à la diffusion de discours irresponsables, qui causent un préjudice dévastateur aux personnes et aux communautés visées et limitent leur capacité de jouir pleinement de leurs droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a toujours soutenu que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, aux termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour s'assurer que ce droit n'est pas détourné à des fins de propagation de discours haineux et d'incitation à la haine, son gouvernement exige que le Conseil et ses mécanismes, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, définissent des mesures efficaces pour promouvoir la liberté d'opinion et d'expression tout en garantissant l'application des principes démocratiques d'obligation de rendre compte et de responsabilité, conformément aux normes internationales. Les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son intégralité, y compris dans les articles 29 et 30, doivent être respectés.

102. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que sa délégation soutient fermement le projet de résolution. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est fondamental pour construire des sociétés démocratiques et promouvoir les droits de l'homme, mais il est remis en question par les restrictions croissantes imposées aux médias libres, en ligne et hors ligne, par les coupures d'Internet et par l'intimidation de journalistes et de professionnels des médias. En outre, le droit est souvent utilisé de manière abusive pour diffuser délibérément de la désinformation et de faux récits afin de déstabiliser des sociétés, voire de préparer le terrain pour une action militaire, comme dans le cas de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine. La Lituanie salue les travaux accomplis par le titulaire du mandat jusqu'à présent. Il est essentiel que le Conseil proroge le mandat.

103. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit fondamental et inaliénable, inhérent à tous les peuples, qui permet aux individus et aux groupes de jouir d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales et qui est indispensable à l'existence même d'une société démocratique. Les titulaires du mandat créé par le Conseil pour promouvoir et protéger ce droit ont appelé l'attention sur les enjeux que représente l'ère numérique pour les médias et souligné l'importance de veiller à ce que les mesures de lutte contre la désinformation, la propagande et l'incitation soient fondées sur les droits de l'homme. Ils ont également identifié la non-discrimination et l'inclusion comme des éléments clés de la protection et du plein exercice de ce droit et émis des recommandations concrètes sur la création d'espaces numériques sûrs qui permettront aux femmes d'exercer pleinement ce droit dans des conditions d'égalité. Le Gouvernement paraguayen a toujours soutenu les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui jouent un rôle clé dans la surveillance et la promotion des droits de l'homme, ainsi que dans les efforts de sensibilisation à ces droits dans le monde entier.

104. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.8 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.10 : Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard

105. **M^{me} Kauppi** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Allemagne, le Brésil, la Namibie et sa propre délégation, dit qu'il s'agit d'un texte de procédure qui prolongera pour une durée de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard. Depuis la création du mandat en 2000, ses titulaires ont grandement contribué à une interprétation large du droit à un logement convenable, un droit économique, social et culturel essentiel qui ne se limite pas au simple fait de bénéficier de quatre murs et un toit. Il est du droit de chacun de vivre dans un logement décent, en sécurité, dans la paix et la dignité. Ce droit est solidement ancré dans le programme des droits de l'homme. Les titulaires de mandat ont identifié des facteurs qui entravent l'exercice de ce droit, tels que la discrimination, le racisme et les changements climatiques, et ont joué un rôle important dans la promotion de mesures à l'échelle nationale, régionale et internationale pour préserver le droit à un logement convenable pour tous, sans discrimination.

106. **Le Président** annonce que 21 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales avant la décision

107. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis soutiennent fermement le projet de résolution et son message concernant l'importance d'un logement convenable pour tous. Le droit à un logement convenable est une composante du droit à un niveau de vie suffisant, qui est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et donne lieu à des obligations pour les États parties à cet instrument. Sa délégation soutient le message du projet selon lequel la protection d'autres droits de l'homme peut entraîner des répercussions sur la capacité des individus d'obtenir un logement convenable. En particulier, les mesures visant à lutter contre la discrimination et à garantir l'égalité de traitement et la protection de la loi sont essentielles pour garantir l'accès de tous à un logement convenable.

108. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que le projet de résolution est particulièrement pertinent pour la situation en Ukraine. L'agression russe contre l'Ukraine a entraîné la destruction en masse de logements civils et d'infrastructures vitales. Les forces russes continuent de bombarder délibérément des zones résidentielles de villes ukrainiennes. Depuis février 2022, plus de 63 000 immeubles résidentiels ont été endommagés ou détruits en Ukraine par les forces militaires russes. Les villes de Marioupol, Volnovakha, Roubjine, Popasna et Lyman ont été rasées par des missiles et des bombes russes. Des millions de personnes en Ukraine se sont retrouvées privées de logement à la suite de la destruction brutale ou de l'occupation illégale de leur domicile. Cependant, elles restent fermement déterminées à reconstruire leur foyer et à rétablir leurs droits. La délégation ukrainienne espère que le projet, qui proroge le mandat de Rapporteur spécial, contribuera aux actions concertées visant à tenir la Russie responsable de la violation du droit des Ukrainiens à un niveau de vie suffisant.

109. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.10 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.11 : Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

110. **M. Macieira** (Observateur du Portugal), présentant le projet de résolution, dit qu'il s'agit d'une mise à jour de la résolution sur le même sujet présentée par le Portugal en 2021 et qu'elle contient un engagement renouvelé en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, portant essentiellement sur la protection sociale. Le projet contient une formulation prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/HRC/49/28) sur les répercussions que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue d'avoir sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur l'approche fondée sur les droits de l'homme qu'il conviendrait d'adopter aux fins de la mise en place et du financement de politiques publiques

et de services publics inclusifs. Le projet se fait également l'écho des préoccupations concernant les lacunes des systèmes de protection sociale qui sont devenues évidentes durant la pandémie et les crises suivantes. Il constitue donc un appel au renforcement de ces systèmes et à la réalisation du droit à la sécurité sociale par tous les États, sans discrimination et en tenant compte de la part inégale des femmes dans le travail des soins non rémunérés et le travail domestique.

111. Aux termes du projet de résolution, le Conseil priera le Haut-Commissaire d'organiser une table ronde, à la cinquante-cinquième session du Conseil, sur les difficultés et les bonnes pratiques en matière de renforcement de l'exercice du droit à la sécurité sociale et demandera au Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la même question. Enfin, le HCDH sera invité à établir une note d'information pratique compilant les meilleures pratiques en matière de protection sociale au regard des droits de l'homme.

112. **Le Président** annonce que 21 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales avant la décision

113. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que son gouvernement a toujours soutenu que le Conseil et les autres institutions de défense des droits de l'homme doivent accorder la même attention à toutes les catégories de droits de l'homme. Les organes multilatéraux chargés des droits de l'homme ont longtemps négligé les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence et exacerbé les inégalités au sein des pays et entre eux. Sa délégation demande à la communauté internationale de renforcer les investissements dans les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement et espère que le HCDH et d'autres organismes lanceront des initiatives de fond pour promouvoir et concrétiser ces droits.

114. La Chine a mis en place le plus grand système de sécurité sociale au monde et est disposée à faire part de ses expériences et des bonnes pratiques qu'elle a développées. Tout en s'associant au consensus sur le projet de résolution, la délégation chinoise regrette que le texte ne mette pas en évidence les causes profondes du problème, telles que l'inégalité entre les pays et les mesures coercitives unilatérales illégales qui empêchent les pays de réaliser leurs droits économiques, sociaux et culturels. Sa délégation espère que les auteurs tiendront compte des points de vue de toutes les parties et amélioreront le texte à l'avenir afin de rendre compte de manière plus globale des travaux du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

115. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que la délégation portugaise a présenté un texte fédérateur qui rend compte des principales préoccupations des États sur le sujet. Comme tous les droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels sont intrinsèques, inaliénables, universels, interdépendants et indissociables. Leur pleine réalisation doit être une priorité pour la communauté internationale. Sa délégation se félicite que le projet de résolution aborde la protection sociale dans le contexte de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, une approche particulièrement pertinente à la lumière des inégalités structurelles et des lacunes des systèmes de protection sociale qui ont été révélées dans le monde entier à la suite de la pandémie de COVID-19. Le projet fait également référence au rôle joué par les institutions financières internationales, qui sont essentielles à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement chilien soutient l'appel lancé en faveur de la conception de systèmes de protection sociale qui favorisent la sécurité économique des femmes et se félicite de la prise en compte du rôle joué par les femmes et les filles dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives et dans l'amélioration de la croissance économique, de la productivité et du développement durable. Sa délégation espère que la note sur les meilleures pratiques qui sera élaborée par le HCDH servira de feuille de route pour la promotion continue de ces droits à l'échelle internationale.

116. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est heureuse de compter parmi les auteurs du projet de résolution. Pour défendre la vision de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convient de continuer à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels ; les États-Unis se sont engagés à permettre aux populations du monde entier de

jouir de ces droits. La délégation des États-Unis souhaite clarifier un point important concernant le projet de résolution, à savoir que les États-Unis respectent l'autorité, les mandats indépendants et les règles d'institutions importantes extérieures au système des Nations Unies lorsqu'il s'agit de promouvoir la stabilité monétaire et financière internationale, d'encourager un commerce solide et d'élever le niveau de vie dans le monde. Elle salue les efforts des États Membres pour veiller à ce que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies n'influencent pas de grandes instances indépendantes telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Lorsque les résolutions des organes de l'ONU font référence à des institutions indépendantes, la délégation des États-Unis est favorable à une formulation neutre qui prend acte ou tient compte de leur fonction.

117. Les droits économiques, sociaux et culturels sont d'une importance capitale et ne peuvent être dissociés des droits civils et politiques. Il est essentiel de veiller à ce que les membres des groupes marginalisés, tels que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes LGBTQI+, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des groupes minoritaires raciaux et ethniques et les personnes autochtones soient pris en compte dans tous les efforts visant à protéger et à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels et à créer un monde plus égalitaire et prospère pour tous.

118. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que son gouvernement soutient pleinement l'engagement renouvelé du Conseil en faveur des droits économiques, sociaux et culturels et l'attention particulière qu'il porte à la protection sociale. L'accès à la sécurité sociale doit être assuré sans discrimination, en tenant dûment compte de la part inégale des femmes dans le travail des soins non rémunérés et le travail domestique. Sa délégation souhaite souligner le rôle des institutions financières internationales à l'appui des États dans leurs efforts pour se relever de la pandémie de COVID-19 grâce à leur engagement collaboratif dans l'assistance et la coopération internationales, contribuant ainsi à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La délégation lituanienne invite tous les membres du Conseil à s'associer au consensus sur le projet de résolution.

119. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.11 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.15 : Santé mentale et droits de l'homme

120. **M. Macieira** (Observateur du Portugal), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Brésil et sa propre délégation, dit que son principal objectif est de rappeler que les États ont l'obligation de mettre fin à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence dans le contexte de la santé mentale et de promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes ayant des handicaps psychosociaux, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le projet de résolution servira grandement les efforts de sensibilisation à l'obligation des États de protéger la dignité, l'autonomie individuelle et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société des personnes ayant des handicaps psychosociaux et des utilisateurs actuels ou potentiels des services de santé mentale. Il rappelle l'importance du consentement libre et éclairé, pour qu'il soit mis fin au recours à la contrainte dans le contexte de la santé mentale, et va dans le sens de la résolution WHA74.7 de l'Assemblée mondiale de la Santé de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui souligne les conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 pour la société, la santé publique, les droits de l'homme et l'économie. Le projet de résolution est aligné sur l'initiative QualityRights de l'OMS et sur les Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, du Comité des droits des personnes handicapées. Il résume les résultats de la consultation de 2021 organisée par le Haut-Commissaire sur les moyens d'harmoniser les lois, les politiques et les pratiques relatives à la santé mentale avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et prie le Haut-Commissaire d'organiser une nouvelle consultation et de soumettre un rapport sur les enjeux et les meilleures pratiques aux niveaux local, national et régional.

121. **Le Président** dit que 22 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

122. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique), dans une déclaration générale avant la décision, dit que sa délégation apprécie que les principaux auteurs soient disposés à répondre aux préoccupations soulevées par plusieurs délégations au cours des négociations, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'utiliser des termes et des notions qui respectent un modèle social et fondé sur les droits de l'homme de la santé mentale et du handicap psychosocial établi en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en laissant de côté le modèle médical. Sa délégation se félicite que, par l'intermédiaire du projet de résolution, le Conseil demande aux États d'adopter les mesures nécessaires pour que toutes les personnes souffrant de handicaps psychosociaux soient reconnues comme étant des personnes au regard de la loi. Il est également nécessaire de former les professionnels de la santé mentale, les membres de la société civile et d'autres acteurs clés, tels que les fonctionnaires, afin de renforcer leurs connaissances et leurs compétences conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À cette fin, les travaux du Comité des droits des personnes handicapées, y compris ses récentes Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, seront d'une importance capitale. La délégation mexicaine demande à tous les États de soutenir le projet de résolution.

123. **M^{me} Billingsley** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision, dit que sa délégation souhaite rappeler que les références aux droits de l'homme liés à la santé et à l'égalité des droits des personnes handicapées ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier et n'impliquent pas que les États doivent s'acquitter d'obligations au titre d'instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas parties. Pour sa délégation, les références abrégées au droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au droit de toutes les personnes handicapées d'être intégrées dans la communauté et d'avoir la même liberté de choix que les autres personnes sont des raccourcis de termes plus précis et largement acceptés utilisés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

124. Chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'engage à prendre des mesures pour assurer progressivement le plein exercice des droits qui y sont reconnus. Les États parties ont recours à un large éventail de politiques et de mesures pour promouvoir une réalisation progressive de ces droits ; le Conseil ne doit pas tenter, au moyen du projet de résolution, de définir le contenu des droits énoncés dans le Pacte, y compris à l'article 12, ou de suggérer que des mesures précises sont requises de la part des États parties pour parvenir progressivement à la pleine réalisation de ces droits. En outre, l'intervenante fait observer qu'il n'existe pas de consensus international sur les termes « approche fondée sur les droits de l'homme », « modèle fondé sur les droits de l'homme » ou « programme mondial fondé sur les droits de l'homme ».

125. Sa délégation reste préoccupée par le manque de précision et de clarté de certaines dispositions du projet de résolution, en particulier le paragraphe 5. Elle est d'avis que le projet de résolution gagnera à être affiné à l'avenir, afin de s'assurer qu'il délivre un message complet et précis. Sa délégation soutient la définition du terme « axé sur l'être humain », telle qu'établie dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et se félicite que cette formulation soit utilisée dans ce sens au trente-huitième alinéa du préambule et au paragraphe 6 du projet de résolution. Enfin, sa délégation souhaite rappeler que les droits de l'homme, dans tous les contextes, appartiennent à des individus et non à des groupes. Des informations plus détaillées sur la position de son gouvernement à cet égard figurent dans la déclaration de sa délégation qui présente des points de clarification sur les résolutions du Conseil, qui seront affichées dans leur intégralité sur le site Web de la Mission permanente.

126. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.15 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.18 : Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

127. **M. Seyfullayev** (Observateur de l'Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le texte est fondé sur la résolution 49/6 du Conseil des droits de l'homme. Il réaffirme les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et souligne les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, le droit au

développement, la réalisation des objectifs de développement durable, les relations internationales et la solidarité internationale, le commerce, l'investissement et la coopération. Le projet comprend également des termes faisant référence aux effets des sanctions secondaires et de leur application excessive sur les droits de l'homme, notant les activités de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et demandant au HCDH d'organiser, à la cinquante-quatrième session du Conseil, une table ronde biennale sur les effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le droit au développement et la réalisation des objectifs de développement durable, en gardant à l'esprit l'effet continu de ces mesures sur les populations des pays les moins avancés et des pays en développement.

128. **Le Président** dit qu'un État s'est porté coauteur du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

129. **M. Idris** (Érythrée), dans une déclaration générale avant le vote, dit que les sanctions unilatérales sont brutales et inhumaines par leur nature même. Elles punissent collectivement des populations entières et sapent les progrès socioéconomiques enregistrés dans les pays ciblés. Les Puissances mondiales qui apportent un soutien de façade à l'ordre international fondé sur des règles ont recours à des sanctions unilatérales comme méthode de guerre, afin d'intimider les nations qui adoptent des politiques et des programmes nationaux indépendants dans l'intérêt de leur peuple. L'Érythrée a été continuellement visée par de telles sanctions au cours des dernières décennies, dans le cadre d'efforts visant à faire chanter et à intimider son gouvernement. L'Union africaine, à son trente-sixième sommet, tenu les 18 et 19 février 2023, a réaffirmé sa ferme condamnation de l'imposition de sanctions unilatérales à trois de ses États membres, à savoir l'Érythrée, le Soudan du Sud et le Zimbabwe, et a demandé la levée immédiate de ces sanctions, ce qui témoigne de son assurance et de sa capacité de faire des choix indépendants. La présentation du projet de résolution [A/HRC/52/L.18](#) est donc opportune et appropriée. La délégation érythréenne votera en faveur du projet de résolution.

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

130. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, les mesures restrictives servent grandement la promotion de la paix, de la démocratie et du respect des droits de l'homme, du droit international et de l'état de droit. Toutes les mesures restrictives imposées par l'Union européenne sont instaurées et mises en œuvre conformément au droit international et sont préventives et proportionnées, ciblées sur des politiques ou des activités spécifiques et imposées aux personnes ou aux entités qui en sont responsables. L'Union européenne revoit régulièrement ses mesures restrictives. Le projet de résolution met en lumière l'utilisation de mesures restrictives en contexte humanitaire. Toutefois, les mesures restrictives imposées par l'Union européenne n'ont pas pour but d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire. En fait, l'Union européenne prévoit des exceptions afin de garantir la fourniture de l'aide humanitaire dans les délais impartis ; par exemple, après le récent tremblement de terre dévastateur en Türkiye et en Syrie, elle a rapidement accordé des dérogations temporaires supplémentaires pour permettre aux organisations humanitaires de poursuivre leur travail. Pour ces motifs, la délégation finlandaise votera en faveur du projet de résolution. Les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront contre le projet de résolution.

131. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que, conformément à la longue tradition de défense et de promotion des droits de l'homme et du droit international de son pays, sa délégation rejette l'imposition de mesures unilatérales et extraterritoriales par un État contre un autre État, par des moyens politiques, économiques, militaires ou autres, qui ne sont pas autorisés par les organes internationaux compétents conformément, à la Charte des Nations Unies. Son pays réaffirme sa position de longue date selon laquelle l'inclusion, le dialogue et la coopération au niveau international doivent être les outils efficaces privilégiés pour la promotion de relations amicales entre les États et leur peuple. Le seul moyen de parvenir au développement est de respecter pleinement l'état de droit, grâce à des institutions démocratiques fortes, la séparation des pouvoirs et un environnement qui favorise la responsabilité et assure la protection et la promotion effectives des droits humains de tous.

132. L'imposition de mesures coercitives unilatérales ne dispense pas les États de leur obligation internationale de fournir à leurs citoyens des garanties individuelles fondamentales. La délégation costaricienne demande à tous les États de réfléchir à la meilleure façon de supprimer ces politiques unilatérales, qui nuisent au bien-être des populations, en particulier des plus vulnérables. Elle votera en faveur du projet de résolution.

133. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le texte du projet de résolution conteste à tort la capacité qu'ont les États de déterminer leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes. Dans le monde, des sanctions sont utilisées pour empêcher les atteintes aux droits et promouvoir l'obligation de rendre compte en cas de violations des droits de l'homme, de corruption et d'actions qui portent atteinte à la démocratie. Les sanctions économiques sont un moyen légitime d'atteindre des objectifs nationaux et internationaux de politique étrangère, de sécurité nationale et autres. Les États-Unis utilisent les sanctions conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et ont pris des mesures concrètes pour minimiser leurs conséquences involontaires. Par exemple, les États-Unis, en collaboration avec l'Irlande, ont proposé la résolution [2664 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, une résolution historique qui établit une dérogation humanitaire au gel des avoirs dans le cadre des programmes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies, facilitant ainsi l'acheminement de l'aide humanitaire tout en garantissant que cette aide n'est pas détournée ou utilisée à mauvais escient par des acteurs malveillants. Il est essentiel de veiller à ce que les sanctions soient correctement ciblées pour qu'elles atteignent l'objectif visé. Toutefois, le Gouvernement des États-Unis rejette catégoriquement l'hypothèse, apparemment soutenue par certains États, selon laquelle les effets des sanctions sur les responsables des violations des droits humains sont plus importants que les violations elles-mêmes. Pour ces motifs, la délégation des États-Unis votera contre le projet de résolution.

134. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que sa délégation s'oppose à l'emploi de mesures coercitives unilatérales, celles-ci étant contraires aux principes fondamentaux du droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale concernant les relations amicales et la coopération entre les États. Néanmoins, sa délégation regrette l'orientation du projet de résolution, qui ne tient pas compte de préoccupations soulevées à diverses occasions. En particulier, elle s'oppose au fait d'y désigner le droit au développement comme partie intégrante des droits de l'homme. Cette affirmation pourrait être interprétée comme signifiant que le développement est une condition préalable au respect des obligations des États en matière de droits de l'homme en vertu du droit international, position à laquelle le Mexique n'adhère pas. En outre, le texte salue les efforts du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, qui cherche actuellement à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement, initiative que son gouvernement ne soutient pas.

135. Pour le Mexique, le Conseil des droits de l'homme n'est pas l'instance appropriée pour faire face aux conséquences de manquements au droit international, tels que ceux qui peuvent résulter de l'application contraire aux normes établies des mesures coercitives unilatérales. En outre, le projet de résolution contient des références à de nouvelles notions, dont la signification et les implications n'ont pas été clarifiées, telle que la notion de « respect excessif » des mesures coercitives unilatérales. Enfin, comme elle l'a déjà précisé dans sa déclaration sur la résolution [49/6 \(A/HRC/49/SR.55\)](#), la délégation mexicaine ne voit pas l'utilité de prier la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme spécifique de contrôle et de suivi et estime qu'une telle demande outrepasserait les limites du mandat établi au titre de cette procédure spéciale. Le Mexique s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution.

136. **M. Bonnafont** (France) dit que toute mesure coercitive imposée doit être proportionnelle à l'objectif poursuivi et doit être appliquée dans le respect du droit international, des libertés fondamentales et des droits de l'homme, en particulier du droit à un recours effectif. Les sanctions ne sont pas intrinsèquement illégales et ne sont qu'un des outils utilisés par les États pour poursuivre les objectifs communs que sont la protection des droits de l'homme, la consolidation de la démocratie et de l'état de droit, la préservation de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale. Les mesures

coercitives imposées par la France en collaboration avec l'Union européenne sont parfaitement conformes au droit international. Ces sanctions ne visent jamais une population en tant que telle, mais plutôt des politiques ou des activités, les moyens de réaliser ces activités et les personnes qui en sont responsables. Le Gouvernement français prend soin de faire en sorte que les mesures coercitives aient des effets minimes sur les personnes qui n'ont aucune part de responsabilité dans les politiques et les actes qui ont suscité leur adoption, notamment en garantissant l'absence d'effets sur l'acheminement de l'aide humanitaire et la livraison d'équipements et de ressources médicaux indispensables pour lutter contre des crises de santé publique.

137. Tandis que le Conseil constate encore, dans le cadre de presque tous les dialogues, que de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont trop souvent commises dans le monde, généralement en toute impunité, la France refuse de rester les bras croisés. À la suite des graves violations des droits de l'homme commises par les autorités iraniennes dans la répression qu'elles ont menée contre le mouvement déclenché par la mort de Mahsa Amini, l'Union européenne a imposé des sanctions à l'encontre des responsables, visant 78 personnes et 27 entités. Ces mesures n'affecteront ni le peuple iranien ni l'économie iranienne. Face à la guerre d'agression lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne a imposé des sanctions massives et sans précédent, en plus des mesures déjà imposées à la Fédération de Russie depuis l'annexion de la Crimée en 2014 et la non-application des accords de Minsk. Ces sanctions comprennent des sanctions individuelles ciblées, des mesures en matière de visas et des sanctions économiques, notamment des restrictions à l'exportation et à l'importation qui excluent des produits de consommation et des produits sanitaires, pharmaceutiques, alimentaires et agricoles, précisément dans le but de ne pas nuire à la population russe.

138. La délégation française ne peut soutenir un projet de résolution qui assimile les sanctions visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à lutter contre l'impunité à des mesures coercitives unilatérales, ni un mandat fondé sur le principe selon lequel l'imposition de sanctions doit donner lieu à une obligation de rendre compte ou à des réparations, sans tenir compte des raisons pour lesquelles ces sanctions ont été adoptées.

139. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que, comme bien d'autres pays, la Chine est profondément préoccupée par le fait que des États continuent d'imposer de manière irréfléchie des mesures coercitives unilatérales à d'autres États, au mépris total des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Les mesures coercitives unilatérales perturbent la coopération économique, scientifique et technologique à l'échelle internationale. Elles exacerbent les crises alimentaires, énergétiques et financières que connaît le monde aujourd'hui. Elles compromettent la capacité des États sanctionnés de développer leur économie et d'améliorer le niveau de vie de leur population. Enfin, elles mettent gravement en péril les droits humains fondamentaux de leur population, notamment les droits à la vie, à la santé, au développement et à l'éducation, et aggravent ainsi les souffrances des populations des pays en développement et donnent même lieu, dans certains cas, à des catastrophes humanitaires. Les États concernés doivent immédiatement mettre fin à l'imposition de mesures coercitives unilatérales illégales et cesser de violer les droits humains des peuples d'autres pays. L'efficacité du Conseil sur la question des mesures coercitives unilatérales constituera une mise à l'épreuve de ses principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité, de non-sélectivité et de non-politisation. Pour ces raisons, la délégation chinoise votera pour le projet de résolution et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

140. *À la demande du représentant de la Finlande, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Mexique.

141. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.18](#) est adopté par 33 voix contre 13, avec 1 abstention.*

La séance est suspendue à 17 h 5 ; elle est reprise à 17 h 20.

Projet de résolution [A/HRC/52/L.20](#) : Promotion et protection des droits de l'homme et application du Programme de développement durable à l'horizon 2030

142. **M. Bichler** (Luxembourg), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Azerbaïdjan, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Équateur, Fidji, le Portugal, le Rwanda, la Sierra Leone, la Thaïlande, l'Uruguay et sa propre délégation, dit que le texte souligne la synergie qui existe entre les droits de l'homme et les objectifs de développement durable. Des résolutions similaires ont été adoptées en 2018 et en 2020. Le projet de résolution réaffirme tous les objectifs de développement durable et souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies prennent des mesures cohérentes pour appliquer le Programme 2030. Les travaux du Conseil des droits de l'homme sont tout à fait pertinents à cet égard. En outre, les travaux menés dans d'autres instances sur l'application du Programme 2030 sont importants pour les travaux du Conseil des droits de l'homme.

143. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que celui-ci fait pleinement apparaître les crises mondiales interdépendantes qui ont eu un effet dévastateur sur la réalisation du Programme 2030 et vise à contribuer au rétablissement d'un programme de développement durable qui considère pleinement les droits de l'homme et ne laisse personne de côté. Le Haut-Commissaire adhère pleinement au projet. En vue de renforcer la réalisation des objectifs de développement durable de manière à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, le projet de résolution vise à renforcer les capacités du HCDH à l'appui des États Membres au moyen d'une coopération technique et d'un renforcement des capacités adaptés. Il permettra également au Conseil de poursuivre le dialogue indispensable sur cette question entre les États, les entités des Nations Unies, la société civile, le monde universitaire et d'autres parties prenantes, dans le cadre de réunions intersessions. Les principaux auteurs espèrent que le projet de résolution, qui met en lumière leur engagement commun en faveur de la mise en œuvre du Programme 2030, sera adopté par consensus.

144. **Le Président** dit que 31 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

145. Il appelle l'attention sur la proposition d'amendement contenue dans le document [A/HRC/52/L.46](#), qui a été présentée par la Fédération de Russie, mais par aucun membre du Conseil. Conformément à l'article 69 (par. 3) du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, applicable au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, le Conseil peut se prononcer sur une proposition présentée par une délégation observatrice si au moins un de ses membres le lui demande. Aucun membre n'ayant formulé une telle demande concernant la proposition d'amendement, il considère que le Conseil ne souhaite pas y donner suite.

146. *Il en est ainsi décidé.*

Déclarations générales avant la décision

147. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique) dit que, dans le projet de résolution, le Conseil réaffirme sa détermination à ne laisser personne de côté et met en évidence deux objectifs visant à lutter contre la discrimination et les inégalités, à savoir les objectifs de développement durable 5 et 16. Comme l'a réaffirmé le Secrétaire général dans son Appel à l'action en faveur des droits humains en 2020 et dans son rapport de 2021 intitulé *Notre programme commun*, les droits de l'homme imprègnent le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

148. Le projet de résolution est principalement axé sur l'universalité et l'indissociabilité de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Leur pleine réalisation exige un dialogue élargi et soutenu avec les États, la société civile et d'autres parties prenantes ; elle est intrinsèquement liée au Programme 2030, qui donne un nouvel élan, et fournit une feuille de route et de nouveaux outils pour éradiquer la pauvreté et améliorer la qualité de vie, y compris par l'exercice de l'ensemble des droits. Ses objectifs et ses cibles correspondent en grande partie aux engagements existants en faveur des droits de l'homme. C'est précisément pour cette raison qu'il convient d'adopter une démarche tenant compte des questions de genre et faisant appel à des ressources multiples pour mettre en œuvre le Programme 2030.

149. Les mesures visant à renforcer l'action du HCDH par l'allocation de ressources accrues sont d'une importance capitale pour garantir que les stratégies et les politiques de mise en œuvre du Programme 2030 sont fondées sur les droits de l'homme. La Belgique soutient pleinement le projet de résolution et exhorte le Conseil à l'adopter par consensus.

150. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement s'est engagé à établir des partenariats avec d'autres États Membres, des communautés locales, des organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur privé pour atteindre les objectifs énoncés dans le Programme 2030. Les États-Unis ont mis en place de nouveaux programmes tels que Climate Finance Plus et Sustainable Banking Alliance, qui versent des milliards de dollars pour aider des pays en développement à promouvoir des marchés financiers durables et verts. Un fonds pour l'équité femmes-hommes dans le domaine du climat et un mécanisme d'accès au financement pour les peuples autochtones ont été annoncés en 2022 pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté dans la course à la réalisation du Programme 2030.

151. Les États-Unis se sont engagés à intervenir dans le domaine des objectifs de développement durable sur leur territoire et à l'étranger. Les précieux retours que peuvent faire les dirigeants infranationaux sur la manière de concrétiser ces objectifs se traduisent par un engagement accru en faveur de la diplomatie infranationale pour atteindre les objectifs du Programme 2030.

152. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.20](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/52/L.21](#) : Coopération avec les organisations régionales de défense des droits de l'homme

153. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Arménie, le Mexique, le Sénégal, la Thaïlande et sa propre délégation, dit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne mettent en évidence le rôle fondamental joué par des organisations régionales de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'homme et soulignent l'importance de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution, qui est le huitième texte de ce type à être soumis au Conseil, est l'occasion pour les États de renouveler leur engagement en faveur de la coopération recommandée par cet instrument historique, adopté il y a trente ans.

154. Le projet de résolution fournit une série d'outils pour soutenir et promouvoir une coopération solide entre l'Organisation des Nations Unies et les diverses organisations régionales de défense des droits de l'homme. Il contient notamment une demande pour que le HCDH organise un atelier sur le droit à un environnement propre, sain et durable, auquel toutes les organisations régionales seront invitées à participer. Les réunions régulières du réseau des points de contact des organisations régionales seront maintenues, ainsi que le programme offrant aux membres du personnel des organisations régionales la possibilité de se familiariser avec les activités de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Ces outils devraient permettre à ces organisations de coopérer et de dialoguer, d'échanger des points de vue et des bonnes pratiques en vue d'améliorer leur protection des droits de l'homme. Les principaux auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

155. **Le Président** dit que 18 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

156. **M. Wagne** (Sénégal), dans une déclaration générale avant la décision, dit que les organisations régionales de défense des droits de l'homme jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits humains dans le monde entier. Grâce à leur capacité à adapter les initiatives aux besoins de chaque région et à collaborer étroitement avec leurs États membres, elles contribuent considérablement à la promotion des droits de l'homme. Leur rôle est énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui encouragent la création et le renforcement de ces mécanismes et soulignent l'importance de leur coopération avec les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le projet de résolution vise à soutenir et à encourager la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales de défense des droits de l'homme, ainsi que les échanges interrégionaux sur des sujets d'actualité. La délégation sénégalaise engage les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

157. **M. Staniulis** (Lituanie), dans une déclaration générale avant la décision, dit que, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les organisations régionales de défense des droits de l'homme jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits humains. Le projet de résolution vise à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les différents organismes régionaux de défense des droits de l'homme, notamment en organisant des échanges annuels et des réunions des points de contact. Sa délégation estime que les outils fournis par le projet de résolution peuvent contribuer positivement au renforcement des capacités et à une meilleure synchronisation entre l'Organisation des Nations Unies et les organes régionaux de défense des droits de l'homme, et contribuer à la promotion et à la protection des droits humains sur le terrain. Sa délégation salue également la demande concernant l'organisation d'un atelier pour un large éventail de parties prenantes sur le rôle des organisations régionales en ce qui concerne le droit à un environnement propre, sain et durable, un sujet qui est de plus en plus pertinent et doit faire l'objet d'une vision commune. La mise à jour du titre et des éléments connexes du projet de résolution améliore sa clarté et sa pertinence par rapport aux faits nouvellement survenus. L'intervenant engage le Conseil à l'adopter par consensus.

158. **M. Birnbaum** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, dit que son gouvernement soutient l'objectif consistant à établir des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. En outre, il croit au développement d'un droit à un environnement propre, sain et durable, conformément au droit international des droits de l'homme. Cependant, il n'existe pas encore de vision commune sur le fondement de ce droit ou sur sa portée : il n'a pas encore été établi en tant qu'élément du droit international coutumier, n'est pas encore prévu dans le droit conventionnel et n'a pas de relation juridique avec le droit international existant. Par conséquent, tout atelier consacré au rôle des organisations régionales doit uniquement porter sur leur rôle dans l'établissement de ce droit conformément au droit international des droits de l'homme.

159. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.21 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.24 : Le droit à l'alimentation

160. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que le texte est cohérent avec les résolutions précédentes sur le même sujet, mais qu'il a été mis à jour pour rendre compte de la complexité de la situation actuelle. Il souligne l'importance de la coopération et de la solidarité internationales pour résoudre les problèmes communs, aborde la question du financement du développement, met en évidence le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en tant qu'instance gouvernementale pour l'adoption de décisions techniques clés sur l'agriculture et l'alimentation, et appelle l'attention sur l'importance de la nutrition.

161. La délégation cubaine remercie les plus de 60 États qui ont présenté le projet de résolution. En outre, les contributions apportées et l'intérêt manifesté par les organisations de la société civile montrent qu'il importe de recevoir des informations objectives et constructives de la part de ces organisations. Les consultations informelles et les échanges bilatéraux ont débouché sur un texte actualisé, équilibré, inclusif et pragmatique. Sa délégation espère donc que le projet de résolution sera adopté par consensus, soulignant ainsi la nécessité d'une vision commune du droit à l'alimentation et de la réalisation de l'objectif de développement durable 2.

162. **Le Président** dit que 40 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

Déclarations générales avant la décision

163. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne se félicite de l'inclusion de plusieurs de ses propositions dans le projet de résolution. L'Union européenne reste fermement attachée à la pleine réalisation du droit à une alimentation adéquate. Cet engagement est particulièrement décisif compte tenu des difficultés posées par la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, qui a considérablement aggravé la crise alimentaire mondiale, ainsi que par les conflits armés, la crise climatique et l'inégalité de genre. Ces questions cruciales sont suffisamment prises en compte dans le texte final du projet de résolution, lequel présente des références claires et reste fidèle aux principes multilatéraux convenus. La formulation adoptée par le Conseil des droits de l'homme doit être fondée sur le respect des droits de l'homme, conformément au droit international des droits de l'homme et aux engagements mondiaux, et doit reconnaître que les droits de l'homme appartiennent aux individus et sont universels, indissociables, intimement liés, interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement. L'Union européenne s'associera donc au consensus sur le projet de résolution.

164. **M. Bonnafont** (France) dit que son pays est pleinement mobilisé en faveur de l'accès à la nourriture pour tous. Son action dans le cadre de la Coalition pour les repas scolaires lancée par le Programme alimentaire mondial garantit l'accès de chaque enfant à au moins un repas nutritif par jour. Le droit d'accès à une alimentation de qualité a été gravement compromis ces derniers mois. La pandémie de COVID-19, les changements climatiques et les conflits armés ont exacerbé l'insécurité alimentaire. Le dernier rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/52/40) souligne les effets néfastes des guerres sur le droit à l'alimentation. Ce lien de causalité se retrouve également dans le projet de résolution.

165. L'agression russe contre l'Ukraine a entraîné des répercussions négatives dans le monde entier pendant plus d'un an. En limitant les exportations maritimes, la Fédération de Russie cherche à exploiter la vulnérabilité des pays tiers aux fluctuations des taux de change ou de l'approvisionnement en céréales. Des mesures unifiées ont été adoptées, notamment des dons de céréales ukrainiennes par l'intermédiaire de Grain from Ukraine, et des initiatives françaises « Sauvetage des récoltes » et FARM (mission pour la résilience alimentaire et agricole), qui se sont traduites par des livraisons massives de blé, notamment à la Somalie en décembre 2022 et, prochainement, au Yémen. La France salue l'Initiative sur le transport sécurisé de céréales et de denrées alimentaires depuis les ports ukrainiens, négociée par l'Organisation des Nations Unies et la Türkiye, qui s'est traduite par la reprise des exportations de céréales ukrainiennes par la mer Noire et a soutenu la stabilisation des prix alimentaires dans le monde. Comme le projet de résolution préconise le renforcement de mécanismes de coopération multilatérale qui contribueront à garantir le droit à l'alimentation dans le monde, la délégation française espère qu'il sera adopté par consensus.

166. **M^{me} Billingsley** (États-Unis d'Amérique), exposant la position de son pays avant la décision, dit que, face à des niveaux d'insécurité alimentaire sans précédent dans le monde, son gouvernement a engagé plus de 9 milliards de dollars d'aide vitale pour 2023. Plus d'une centaine de pays ont rejoint son gouvernement pour lancer une feuille de route pour la sécurité alimentaire mondiale et ont convoqué un Sommet sur la sécurité alimentaire mondiale en septembre 2022.

167. Le projet de résolution tient compte, à juste titre, des difficultés rencontrées par des millions de personnes, mais contient des termes inappropriés pour une résolution sur les droits de l'homme. Le Gouvernement des États-Unis n'est pas le seul à penser que les sanctions constituent un instrument diplomatique nécessaire, approprié et efficace pour lutter contre toute activité malveillante et un moyen légitime d'atteindre des objectifs en matière de politique étrangère et de sécurité nationale, et d'autres objectifs nationaux et internationaux. Il se dissocie donc du libellé du onzième alinéa du préambule. Tout en admettant que chacun a le droit à un niveau de vie adéquat, y compris à la sécurité alimentaire, il comprend que le projet de résolution ne modifie pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier et n'implique pas que les États doivent s'acquitter des

obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas parties. Les États-Unis ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les droits qu'il contient ne sont donc pas opposables devant leurs tribunaux. Pour les États-Unis, le projet de résolution ne suggère pas que les États ont des obligations extraterritoriales découlant du droit à l'alimentation. La position du Gouvernement des États-Unis est précisée dans sa déclaration générale, laquelle présente des points de clarification sur les résolutions du Conseil, qui seront affichées sur le site Web de la Mission permanente.

168. La terminologie relative au commerce adoptée par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social n'est pas pertinente pour la politique commerciale ou les engagements commerciaux du Gouvernement des États-Unis ni pour l'ordre du jour ou les négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il s'agit d'un appel à suivre une démarche qui risque de saper les mesures incitatives en faveur de l'innovation, telles que le transfert de technologies qui n'est pas volontaire ou soumis à des conditions mutuellement convenues.

169. Le Gouvernement des États-Unis comprend que plusieurs démarches peuvent être suivies pour promouvoir l'accès à l'alimentation. Il est conscient de l'importance de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire pour garantir la sécurité alimentaire. Toutefois, il ne considère pas que les références au droit international humanitaire et aux termes consacrés dans le projet de résolution supplantent les obligations existantes des États, notamment celles qui concernent l'utilisation de la famine comme arme de guerre et l'obligation de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables des biens indispensables à la survie de la population civile.

170. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.24 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.25 : Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

171. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que le texte fait référence au travail de l'Expert indépendant et proroge le mandat pour trois années supplémentaires. Sa délégation regrette que certains pays n'admettent toujours pas qu'il existe un lien entre la dette extérieure et le plein exercice des droits de l'homme. Des millions de personnes, même dans les pays développés, ne peuvent exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels en raison des conséquences des politiques d'austérité rendues nécessaires par l'ampleur de la dette. L'intervenant engage les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

172. **Le Président** annonce que 14 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

173. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que, de l'avis de son gouvernement, il convient d'éviter de suggérer que le respect des obligations en matière de droits de l'homme est subordonné à la disponibilité de ressources économiques, notamment celles qui sont utilisées pour le paiement de la dette extérieure. Le projet de résolution prévoit que l'Expert indépendant soumette un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale « chaque année », et non « régulièrement » comme dans les résolutions précédentes, ce qui signifie que des ressources considérables seraient consacrées à une question qui ne fait pas l'objet d'un consensus. L'intervenant engage les auteurs du projet de résolution à rechercher des solutions de compromis à l'avenir. Sa délégation s'abstiendra donc de voter.

174. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement est tout à fait conscient des effets néfastes de la dette extérieure sur la capacité des États à fournir des services publics. Il a plaidé en faveur d'importantes initiatives d'allègement de la dette, auxquelles il a apporté plus de 2 milliards de livres sterling, en plus des 150 millions de livres sterling versés au Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes du FMI au début de la pandémie de COVID-19 et des plus de 964 millions de dollars accordés sous forme d'allègement de la dette à 225 pays membres du FMI.

175. Le Conseil doit rester concentré sur l'accomplissement de son mandat ; le projet de résolution n'entre pas dans ses attributions et la discussion sur la dette extérieure fait double emploi avec les discussions qui ont lieu dans d'autres instances. Par conséquent, la délégation des États-Unis sollicite la mise aux voix du projet de résolution et votera contre celui-ci.

176. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne reste préoccupée par l'endettement croissant de nombreux pays pauvres et à revenu intermédiaire touchés par la pandémie de COVID-19 et par la hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires, car ces facteurs risquent de limiter leur capacité de protéger les droits de leurs populations. L'Union européenne reste pleinement engagée dans les organes spécialisés compétents pour traiter les questions d'endettement, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Groupe des 20, le Club de Paris et les institutions de Bretton Woods. Si elle convient que la dette extérieure a des effets néfastes sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, elle estime que le Conseil n'est pas l'instance appropriée pour débattre de cette question. Elle considère en outre que le projet de résolution pourrait servir de socle pour remettre en cause de responsabilité première des États en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Union européenne ne soutiendra donc pas le projet de résolution, mais reste attachée à une démarche constructive autour de cette question dans toutes les instances compétentes.

177. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que l'allègement de la dette constitue encore une partie essentielle du programme d'aide extérieure des États-Unis. Le Gouvernement préconise depuis longtemps d'établir des programmes de remise de dettes et des programmes de subventions qui évitent d'alourdir le fardeau de la dette des pays en développement. Cependant, sa délégation n'est pas d'accord avec le principe sous-jacent du projet de résolution selon lequel la dette extérieure entrave sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme. En outre, il n'est pas établi dans le texte de distinction entre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui doivent être respectés et protégés en toutes circonstances, et les droits économiques, sociaux et culturels, qui doivent être réalisés progressivement. Il est impliqué que les Gouvernements peuvent utiliser le fardeau de leur dette extérieure comme prétexte au non-respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

178. Les questions liées à la dette ne relèvent ni du mandat ni de l'expertise du Conseil et sont déjà débattues dans les instances compétentes. Bien que les États-Unis restent l'un des premiers donateurs d'aide au développement et qu'ils soient pleinement conscients des difficultés posées par le fardeau de la dette, la délégation des États-Unis votera contre le projet de résolution.

179. **M. Bonnafont** (France) dit que son pays joue depuis longtemps un rôle majeur dans le traitement équitable et solidaire des questions liées à la dette, mais estime que le Conseil n'est pas l'instance compétence pour traiter ces questions. Sa délégation craint également que le contenu du projet de résolution serve de prétexte au non-respect de certains droits de l'homme. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution.

180. La France est consciente du fait que le surendettement peut avoir un effet néfaste sur la pleine réalisation des droits économiques et sociaux, en particulier. Elle est tout à fait disposée à aider les pays en développement et vulnérables à trouver de nouvelles solutions, y compris dans le cadre du sommet qui se tiendra à Paris en juin 2023 et à réfléchir à un nouveau pacte financier visant à faciliter le financement de la résilience climatique et de la transition énergétique dans les pays émergents et en développement.

181. *À la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Allemagne, Belgique, Finlande, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Roumanie.

182. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.25 est adopté par 32 voix contre 5, avec 10 abstentions.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.26 : Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

183. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que la promotion et la protection de la diversité culturelle sont fondamentales pour garantir le plein respect des droits culturels. Loin d'affaiblir les valeurs universelles, la diversité culturelle est leur principale source de richesse et de force. Le représentant ne doute pas que le projet de résolution, à l'instar des résolutions précédentes analogues, sera adopté par consensus.

184. **Le Président** dit que 17 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

185. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, dit que son pays soutient la promotion de la diversité culturelle, du pluralisme, de la tolérance, de la coopération et du dialogue entre les personnes de toutes les cultures, comme l'a démontré le Président Biden dès le premier jour de son mandat en publiant un décret présidentiel sur la promotion de l'équité raciale. Cependant, si la promotion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion est indispensable à toute démocratie saine, la notion de diversité culturelle, en particulier lorsqu'elle est formulée dans le contexte des droits de l'homme, peut être utilisée à mauvais escient. La promotion de la diversité culturelle ne doit pas être utilisée pour limiter la portée des droits de l'homme, légitimer les atteintes à ces droits ou porter atteinte à l'exercice de ces droits par les individus. Il s'agit plutôt de considérer la diversité culturelle et les droits reconnus par le droit international des droits de l'homme comme des notions synergiques qui améliorent la situation de tous.

186. Le projet de résolution élève la notion de diversité culturelle au rang d'objectif essentiel. Il dénature ainsi sa relation avec le droit international des droits de l'homme et ne met pas en lumière les préoccupations potentielles quant à son utilisation abusive. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels doit se faire au fil du temps et en fonction des ressources disponibles de l'État. Outre le droit de bénéficier du progrès scientifique, il existe un droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique. Les droits de propriété intellectuelle témoignent de l'importance de ces droits et du fait qu'ils doivent être respectés. L'intervenante espère que, lorsque le prochain projet de résolution sur le sujet sera soumis au Conseil, le texte fera l'objet d'un dialogue constructif et ouvert.

187. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.26 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.29 : Commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

188. **M^{me} Le Thi Tuyet Mai** (Viet Nam), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Afrique du Sud, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, les Fidji, l'Inde, le Panama, la Roumanie et sa propre délégation, dit que l'on ne saurait trop insister sur l'importance et les répercussions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui imprègnent clairement l'élaboration et le fonctionnement du cadre juridique, les institutions, le dialogue et la coopération à tous les niveaux pour la promotion et la protection des droits humains. Cependant, le noble objectif de la pleine réalisation et de la jouissance effective des droits de l'homme pour tous, sans

discrimination aucune, est encore loin d'être atteint. Le projet de résolution est donc une invitation à redoubler d'efforts conjoints pour concrétiser progressivement le contenu de ces documents grâce au dialogue, à la coopération, à la compréhension et au respect mutuels.

189. Aux termes du projet de résolution, le Conseil priera le Haut-Commissaire de mettre en œuvre un programme d'activités commémoratives, y compris une manifestation de haut niveau en décembre 2023, et de présenter un rapport sur les activités de l'année au Conseil à sa cinquante-sixième session. L'adoption du projet de résolution enverra un message clair et contribuera à renforcer les efforts des États et de toutes les autres parties prenantes pour utiliser le potentiel des droits de l'homme afin de construire un monde plus égalitaire, plus juste et plus prospère pour tous. L'intervenante demande aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

190. **Le Président** annonce que 54 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

Déclarations générales avant la décision

191. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution est un précieux rappel des valeurs universelles énoncées dans les deux Déclarations. Ces principes n'ont pas été définis par un seul pays, une seule région ou une seule idéologie, mais ont fait l'objet de discussions, de débats et d'un processus méticuleux d'élaboration menés par des experts de nombreux pays, qui ont tous fait part de leurs idées et de leurs points de vue. Des décennies après leur adoption, les deux documents sont plus pertinents que jamais pour défendre l'ordre juridique international, qui a contribué à la paix, à la prospérité et à la liberté de tant de personnes, et qui est aujourd'hui de plus en plus contesté. La délégation des États-Unis s'associera donc au consensus sur le projet de résolution.

192. **M. Manley** (Royaume-Uni) salue les efforts déployés par les principaux auteurs pour tenir compte d'un grand nombre des points soulevés par sa délégation. L'anniversaire de ces deux Déclarations, désormais codifiées en droit international, est l'occasion de réfléchir non seulement aux progrès réalisés depuis leur adoption, mais aussi au chemin qu'il reste à parcourir. Le principal obstacle à leur réalisation est l'effort concerté observé dans certaines parties du monde pour compromettre les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes, les femmes et les filles étant privées de leurs droits les plus fondamentaux, soumises à la violence et à l'intimidation, voire privées d'enseignement scolaire ou universitaire. Sa délégation est d'avis que la référence, dans le préambule du projet de résolution, à la participation pleine et véritable des filles dans des conditions d'égalité, ne devrait pas être accompagnée de la formule « compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité ». En dépit de cette préoccupation, sa délégation compte parmi les auteurs du projet de résolution et s'associera au consensus.

193. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont eu des répercussions profondes sur le développement des droits de l'homme dans le monde, mais qu'il faut encore atteindre l'objectifs qui y sont énoncés, grâce à l'engagement de tous les pays sur la foi de la déclaration commune faite par la Chine au nom de près de 80 pays à la quarante-septième réunion de la session en cours du Conseil. Sa délégation salue le texte équilibré du projet de résolution, qui souligne l'importance égale de tous les droits de l'homme et le fait que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme devrait garantir l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité, et un dialogue et une coopération fondés sur le respect et la compréhension mutuels. La Chine favorisera l'application effective des deux Déclarations et participera activement aux activités commémoratives prévues.

194. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que son gouvernement s'engage à respecter les objectifs et les principes énoncés dans les deux Déclarations. Les événements commémoratifs seront l'occasion pour les États de renouveler leur engagement à garantir la jouissance de droits de l'homme universels, indissociables, interdépendants et inaliénables pour tous. La délégation cubaine s'associera donc au consensus sur le projet de résolution.

195. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.29](#) est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.34 : Droits humains des migrants : mandat de Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants

196. **M. Ballinas Valdés** (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que depuis la création du mandat il y a plus de vingt ans, le Rapporteur spécial a, dans une large mesure, aidé le Conseil à encourager les progrès dans la promotion et la protection des droits humains des migrants. Les migrants, en particulier les plus vulnérables, continuent de subir des restrictions de leurs droits humains dans les pays d'origine, de transit et de destination. Tant que les migrations ne sont pas choisies, qu'elles ne sont ni sûres, ni ordonnées, ni régulières, le travail du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale reste pertinent. Le projet de résolution contient des modifications qui correspondent à l'évolution récente de la formulation de notions pertinentes. L'intervenant engage les membres du Conseil à adopter le projet de résolution.

197. **Le Président** annonce que 15 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

198. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.34 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.37 : Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale

199. **M. Adjoumani** (Côte d'Ivoire), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que les flux de fonds d'origine illicite privent les pays des ressources dont ils ont besoin pour réaliser les droits de l'homme, en particulier le droit au développement. Selon l'étude de la CNUCED intitulée *Le développement économique en Afrique. Rapport 2020. Les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique*, le continent perd environ 89 milliards de dollars par an en raison de la fuite illicite de capitaux. Ce phénomène dangereux menace la stabilité des États, porte atteinte aux valeurs de la démocratie et de l'état de droit et met en péril le développement social, économique et politique. Il est donc urgent que les avoirs d'origine illicite, notamment ceux issus de la corruption, soient restitués aux pays d'origine conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

200. Le projet de résolution contient des références au séminaire intersession qui s'est tenu sur le sujet le 8 février 2022 et au rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, sur un ensemble de directives pratiques non contraignantes pour le recouvrement efficace des avoirs (A/HRC/52/45). Il comprend également une demande au Haut-Commissaire d'organiser, avant la cinquante-cinquième session du Conseil, une réunion d'experts intersessions d'une journée sur les obstacles au rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine et leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme, avec la participation des États, du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et d'autres parties prenantes.

201. **Le Président** dit que trois États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil.

202. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), dans une déclaration générale avant le vote, dit que les États-Unis regrettent que le Conseil ait choisi une nouvelle fois de se prononcer dans des domaines très techniques, notamment le recouvrement d'avoirs, le financement illicite, la génération de recettes fiscales, la dette souveraine, la maîtrise des armements et la criminalité organisée, qui ne relèvent pas du champ d'action approprié de cet organe. Les États-Unis soutiennent fermement les efforts déployés dans la lutte contre le financement illicite, y compris la corruption. Cependant, le Conseil n'est pas l'instance adaptée à ce type de discussions. Pour ces raisons, sa délégation sollicite la mise aux voix et votera contre le projet de résolution.

203. Le cadre international pour le recouvrement d'avoirs est défini, entre autres, dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui comprend des chapitres entiers prescrivant les mesures que les États parties doivent adopter pour détecter, identifier, localiser, geler ou saisir et confisquer les produits du crime. Malheureusement, le projet de

résolution ne rend pas compte des progrès significatifs réalisés au cours des vingt dernières années par des experts compétents de la Conférence des États parties à la Convention et de son groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs en vue de mettre au point des bonnes pratiques, de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et un recouvrement d'avoirs efficace et de fixer des objectifs communs au moyen de recommandations et de résolutions. Le texte fait référence au rapport de l'Experte indépendante sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, mais ce rapport n'apporte pas de contribution constructive aux études sur le recouvrement et la restitution d'avoirs. D'autres études, comme celles de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés du Groupe de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) couvrent les aspects techniques complexes du recouvrement d'avoirs de manière plus conforme à la Convention et au consensus international.

204. La délégation des États-Unis a travaillé avec bien d'autres délégations pour dépolitiser et promouvoir le recouvrement d'avoirs, notamment par l'intermédiaire du Groupe d'action financière. Le projet de résolution ne tient pas compte des travaux efficaces déjà entrepris dans le Groupe et d'autres instances internationales, notamment l'OCDE et la Conférence internationale sur le financement du développement. Même si, parfois, le financement illicite et d'autres infractions peuvent recouper des questions d'ordre fiscal, ils ne justifient pas de réformer le système fiscal mondial. Lorsqu'une telle réforme est justifiée pour d'autres raisons, elle doit continuer à être menée par le Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices OCDE/Groupe des 20 plutôt que dans le cadre d'un projet de l'Organisation des Nations Unies faisant double emploi.

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

205. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne s'engage à lutter contre la corruption et à renforcer la coopération internationale pour la restitution du produit du crime, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a participé activement à toutes les négociations sur le sujet à la Deuxième Commission, lesquelles ont abouti à des documents de consensus qui, malheureusement, n'ont pas été invoqués dans les discussions sur le projet de résolution à l'examen.

206. L'Union européenne reste préoccupée par le fait que le projet de résolution ne soit pas fondé sur les instruments existants. Il ne contribue pas au renforcement de l'efficacité du Conseil, puisque l'Assemblée générale et le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs couvrent déjà le sujet. Il serait préférable que les discussions soient plus équilibrées, et qu'elles tiennent dûment compte des causes profondes de la corruption, du détournement de fonds publics et de la criminalité transnationale organisée, adhèrent aux principes de transparence et de responsabilité et contribuent à l'instauration d'une confiance mutuelle, qui est essentielle à l'amélioration de la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs. En conséquence, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront contre le projet de résolution.

207. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que sa délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution, qui fait référence à la proposition de créer un registre public mondial des actifs et aborde des questions liées aux flux financiers, à la fraude fiscale, au blanchiment d'argent et au recouvrement des avoirs qui outrepassent le mandat du Conseil. Il importe que les efforts déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, l'ONUDC et la Banque mondiale ne fassent pas double emploi.

208. La demande formulée dans le projet de résolution pour que le HCDH organise une réunion d'experts intersessions et soumette un rapport sur cette réunion exige une allocation de ressources considérables pour une question qui ne relève pas des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et ne fait donc pas l'objet d'un consensus. En outre, la délégation mexicaine réaffirme son point de vue : il convient d'éviter de suggérer que le respect des obligations relatives aux droits de l'homme est subordonné à la disponibilité de ressources économiques. Elle engage donc les auteurs à rechercher des solutions de compromis à l'avenir.

209. **M. Bonnafont** (France) dit que la France est engagée depuis longtemps dans la lutte contre la corruption et le renforcement de la coopération internationale pour le rapatriement des fonds d'origine illicite, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption. La corruption et la fraude fiscale constituent un obstacle majeur au développement. En détournant les richesses, en décourageant les investisseurs, en s'emparant des ressources naturelles et en réduisant les ressources de l'État, la corruption et la fraude fiscale ont de nombreux effets négatifs sur l'activité économique, sapent la légitimité de l'État et entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

210. La France collabore pleinement avec les organismes spécialisés habilités à traiter la question des fonds illicites et de la fraude fiscale, tels que le Groupe des 20, le Club de Paris, le FMI et la Banque mondiale. Cependant, le Conseil n'est pas l'instance appropriée pour décider de ces questions. La France a également participé activement aux négociations sur le sujet à la Deuxième Commission et aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs. Ces efforts ont abouti à des documents de consensus qui, malheureusement, n'ont pas été utilisés par les auteurs du projet de résolution. La délégation française votera donc contre celui-ci.

211. *À la demande de la représentante des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Mexique, Paraguay.

212. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.37](#) est adopté par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions.*

*Projet de résolution [A/HRC/52/L.39](#), tel que révisé oralement :
Droits de l'homme, démocratie et état de droit*

213. **M. Rusu** (Roumanie), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des principaux auteurs, à savoir le Maroc, la Norvège, le Pérou, la République de Corée, la Tunisie et sa propre délégation, dit que le texte porte sur la cinquième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, qui se tiendra en 2024 sur le thème « Démocratie et changements climatiques : trouver des solutions ». Sa délégation attache une grande importance au lien entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et à la manière dont ces thèmes peuvent mieux encadrer les débats sur les grands enjeux actuels tels que les changements climatiques. Le Forum offre l'espace nécessaire pour mener un dialogue sur le sujet. Lors de la négociation du projet de résolution, il a été entendu que les délégations avaient des points de vue très différents sur les liens entre les droits de l'homme et les changements climatiques. Les principaux auteurs se sont efforcés de tenir compte de tous les points de vue dans le projet actuel, y compris dans le cadre d'une révision orale. Ils espèrent que le projet sera adopté sans être mis aux voix.

Déclarations générales avant la décision

214. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le thème proposé pour la cinquième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit est tout à fait pertinent, car les changements climatiques sont un enjeu existentiel sans précédent qui affecte le plein exercice des droits de l'homme, à la fois directement et indirectement. Les discussions sur le sujet sont nécessaires et opportunes. Bien que le Conseil ne soit pas l'instance appropriée

pour mener des négociations de fond sur les changements climatiques, il a la responsabilité de discuter de la manière dont les membres peuvent contribuer à des processus décisionnels inclusifs et éclairés et à des démocraties résilientes, tout en aidant la communauté internationale à procéder aux ajustements nécessaires pour lutter contre les effets des changements climatiques. L'Union européenne soutient le projet de résolution, car il synthétise les enjeux existants à cet égard.

215. **M^{me} Pujani** (Inde) dit que le sujet du projet de résolution à l'examen a une portée universelle, car il met l'accent sur les liens entre la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit. L'Inde étant la plus grande démocratie du monde, elle attache une importance capitale au thème de la démocratie et des changements climatiques.

216. Les graves difficultés que posent les changements climatiques sont une préoccupation majeure pour l'Inde. Son gouvernement a joué un rôle de premier plan en réunissant des coalitions internationales telles que l'Alliance solaire internationale et la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, et en aidant d'autres pays à relever le défi des changements climatiques, notamment par l'intermédiaire du Fonds de partenariat Inde-Nations Unies pour le développement.

217. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance multilatérale pour la recherche d'une solution aux changements climatiques. Il convient d'éviter tout double emploi au Conseil. Durant les négociations sur le projet de résolution, la délégation indienne et certaines délégations de pays en développement ont souligné l'importance de réaffirmer les principes fondamentaux d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives dans le texte. Comme indiqué dans le tout premier rapport du HCDH sur les droits de l'homme et les changements climatiques, publié en 2009 (A/HRC/10/61), il n'y a pas de dichotomie entre le principe de responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, d'une part, et la promotion et la protection des droits de l'homme, d'autre part. Par conséquent, toute résolution dans laquelle le Conseil cherche à engager un débat de fond sur les changements climatiques doit tenir compte des principes fondamentaux d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et doit faire dûment référence à la primauté des instances spécialisées disposant de l'expertise nécessaire en la matière, telle que la Conférence des Parties.

218. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que l'orientation du projet de résolution sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit est importante et opportune, en particulier à la lumière du deuxième Sommet pour la démocratie qui s'est tenu récemment. Les États-Unis s'associeront au consensus sur le projet de résolution à condition que le texte, y compris ses références aux changements climatiques, ne crée pas de droits ou d'obligations en droit international, ne modifie pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier et ne modifie pas le corpus de droit international applicable à toute situation particulière mentionnée dans le projet. Sa délégation regrette que, lors des négociations sur le projet de résolution, trop de temps a été consacré à des discussions sur des notions qui ne relèvent pas de l'expertise collective du Conseil et doivent plutôt faire l'objet de négociations sur le climat.

219. Alors que sa délégation aurait souhaité que se tienne une discussion approfondie sur le point d'intersection entre l'état de droit et les changements climatiques, cette occasion a été manquée. Le projet de résolution souligne de manière sélective un élément de l'Accord de Paris, et une proposition de simple référence aux objectifs de cet Accord a été rejetée. Sa délégation doit donc se dissocier du quatrième paragraphe du préambule, qui n'a rien à voir avec le projet de résolution ou les droits de l'homme qui y sont abordés. Le fait que le quinzième alinéa du préambule confonde les obligations contraignantes de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avec des dispositions contradictoires et non contraignantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme est également préoccupant.

220. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont les principales conditions préalables à la stabilité et au bon fonctionnement des sociétés. Ils constituent la seule voie de recours effective contre le recul de la démocratie et les tendances autoritaires qui peuvent conduire à des conflits armés internationaux, comme pour

la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Il importe de réaffirmer les valeurs fondamentales et de s'engager dans un multilatéralisme efficace, fondé sur un ordre international basé sur des règles et sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. La Lituanie participe activement à plusieurs initiatives dans ce domaine, notamment à l'organisation du Forum pour l'avenir de la démocratie.

221. Les changements climatiques ont des répercussions sur l'exercice effectif des droits de l'homme. Toutefois, les discussions sur ce sujet menées au Conseil doivent être strictement limitées à la dimension des droits de l'homme. La délégation lithuanienne se réjouit de participer à des discussions constructives sur la démocratie et les changements climatiques et recommande de choisir ce thème pour la cinquième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, qui se tiendra en 2024.

222. **M. Hasnain** (Pakistan) dit que sa délégation est consciente des liens complémentaires qui existent entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Les changements climatiques sont une question vitale pour le Pakistan. Alors qu'il ne représente qu'une part infime des émissions mondiales de carbone, il compte parmi les pays les plus touchés par les catastrophes climatiques.

223. Durant les négociations sur le projet de résolution, sa délégation a souligné que toute discussion sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme devait répondre à une approche globale conforme aux paramètres de l'Accord de Paris, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des engagements adoptés par la Conférence des Parties. La délégation pakistanaise regrette que des États déploient délibérément des efforts pour s'opposer à l'inclusion du principe universellement accepté des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que de la justice climatique. Les responsabilités communes mais différenciées et la justice climatique sont des principes démocratiques qui exigent que les pays vulnérables au climat bénéficient d'un traitement juste et équitable.

224. La première version du projet était assez déséquilibrée et n'intégrait les points de vue que de quelques États. La délégation pakistanaise aurait préféré que le processus de négociation soit plus inclusif et transparent. Néanmoins, elle note que les principaux auteurs ont répondu à ses principales préoccupations, comme en témoignent l'inclusion des quatrième et cinquième paragraphes du préambule et les principaux changements apportés au titre du thème de la prochaine session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Elle se réjouit de contribuer aux travaux du Forum à sa cinquième session et adhérera au consensus sur le projet de résolution.

225. **Le Président** annonce que le Costa Rica s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

226. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica), dans une déclaration explicative avant la décision, dit qu'il existe un lien intrinsèque entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Le projet de résolution prône l'éducation, la sensibilisation, la formation, la participation et l'accès du public à l'information sur les questions environnementales afin de promouvoir un comportement plus respectueux à l'égard de l'environnement. Le texte préconise la mise en place de mécanismes démocratiques et de processus décisionnels incluant les femmes, les filles et les groupes en situation de vulnérabilité. Les principaux auteurs ont choisi de souligner l'importance d'instaurer des institutions démocratiques et un cadre institutionnel solides et d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques. Le lien entre les droits de l'homme et les changements climatiques est clair : les droits au logement, au travail, à la santé, à l'alimentation et à l'autodétermination, entre autres, sont de plus en plus affectés par les changements climatiques.

227. La délégation costaricienne regrette néanmoins que, malgré leurs bonnes intentions, les principaux auteurs aient subi des pressions pour intégrer une formulation qui ne s'applique pas aux droits de l'homme, à savoir le principe des responsabilités communes mais différenciées. Le Costa Rica soutient ce principe dans le contexte de l'Accord de Paris, mais rejette fermement toute tentative de l'appliquer aux obligations des États en matière de droits de l'homme. La référence à ce principe dans le texte ne doit pas créer de précédent au

Conseil ou dans toute autre instance où sont abordés les droits de l'homme. Néanmoins, le Costa Rica est favorable à l'esprit du projet de résolution et ne s'opposera pas à son adoption par consensus.

228. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.39](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

La séance est levée à 19 heures.